

FORECIAL 2

Groupement forestier d'investissement
constitué sous la forme d'une Société Civile à capital variable
faisant offre au public de ses parts sociales
Au capital social de 1.312.800 euros à la date de constitution de la Société
RCS de NANTERRE n° 922 558 184
(la « **Société** » ou le « **GFI** »)

NOTE D'INFORMATION

Siège social : 41 rue du Capitaine Guynemer - 92400 COURBEVOIE
Bureaux et correspondance : 41 avenue Gambetta - 92928 LA DÉFENSE CEDEX
Tél. 01 49 07 86 80 - Fax 01 49 97 56 71

AVERTISSEMENT

Lorsque vous investissez dans un GFI, vous devez tenir compte des éléments et risques suivants :

- le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le GFI dépend de votre patrimoine personnel, de votre horizon d'investissement et de la prise en compte des risques spécifiques à un investissement forestier ;
- les parts de GFI sont des supports de placement à long terme et doivent être acquises dans une optique de diversification de votre patrimoine. La durée de placement minimale recommandée par la Société de Gestion est de dix (10) ans ;
- le GFI comporte un risque de perte en capital et le montant du capital investi n'est pas garanti ;
- le placement étant investi dans des bois et forêts, il est considéré comme peu liquide. Les modalités de retrait (vente) des parts de GFI sont liées à l'existence ou non d'une contrepartie, la Société de Gestion ne garantissant ni la revente de vos parts, ni le retrait. Les conditions de sortie (délais, prix) peuvent ainsi varier de manière importante en fonction de l'évolution, à la hausse comme à la baisse, du marché de la forêt et du marché des parts de GFI ;
- La rentabilité d'un placement en parts de GFI est, de manière générale, fonction :
 - des dividendes potentiels qui vous seront versés. Ceux-ci dépendent de la maturité des forêts, des programmes de coupes, de la croissance naturelle des peuplements et de la conjoncture économique et forestière pendant la durée totale du placement ;
 - du montant du capital que vous percevrez, soit lors de la vente de vos parts ou, le cas échéant, lors de la liquidation du GFI. Ce montant n'est pas garanti et dépendra de l'évolution du marché de la forêt pendant la durée du placement ou au moment de la revente des parts ou des actifs du GFI ;
 - de la durée du placement.
- En cas de recours à l'emprunt pour la souscription de parts de GFI :
 - Le souscripteur ne doit pas tenir compte uniquement des revenus provenant du GFI, compte tenu de leur caractère aléatoire, pour faire face à ses obligations de remboursement ;
 - En cas de défaillance dans le cadre du remboursement du prêt consenti, les parts de GFI pourraient devoir être vendues, pouvant entraîner une perte en capital ;
 - En cas de vente de parts de GFI à un prix inférieur au prix d'acquisition, l'associé devra compenser la différence éventuelle existante entre le capital restant dû au titre de son emprunt et le montant issu de la vente de ses parts.
- L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le GFI **FORECIAL 2** est un GFI pouvant recourir à l'endettement dans la limite approuvée par l'Assemblée Générale. Cette opération présente un caractère risqué : le montant du capital qui sera perçu par les associés lors de la liquidation de la Société sera subordonné au remboursement intégral préalable des emprunts contractés par le GFI.
- Les souscripteurs ayant souscrit des parts du GFI dans la limite d'un montant total des souscriptions de 3.000.000 €, hors souscriptions initiales des Associés Fondateurs, bénéficient d'un prix préférentiel de souscription qui se décompose comme suit :
 - nominal de la part : 150 € ; et
 - prime d'émission : 50 € (au lieu de 60 € pour les souscriptions postérieures), incluant une commission de souscription perçue par la Société de Gestion, qui ne pourra excéder 10 % hors taxes du montant de chaque souscription, prime d'émission incluse, TVA en sus au taux en vigueur.

Les Fondateurs ont bénéficié d'un prix préférentiel de souscription des parts du GFI qui se décompose comme suit :

- nominal de la part : 150 € ; et
- prime d'émission : 30 €

Ce prix préférentiel de souscription vise à indemniser le risque pris par les premiers investisseurs quant à la réussite du projet.

Il est rappelé que la Société de Gestion a tous pouvoirs pour modifier le montant de la prime d'émission dans les conditions prévues par les Statuts, la présente Note d'Information et la réglementation applicable. Le montant de la prime d'émission applicable à chaque souscription est indiqué au verso du bulletin de souscription en cours de validité et du bulletin d'information.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

**INFORMATION SUR LES MODALITES
DE SORTIE DU PRODUIT**

Différentes possibilités de sortie, telles qu'énoncées au « Chapitre 2 – Modalités de sortie », sont offertes aux associés :

- le remboursement des parts, c'est-à-dire le retrait demandé à la Société de Gestion qui intervient en contrepartie d'une souscription correspondante,
- la demande de cession des parts sur le marché secondaire par confrontation, qui se substituerait au retrait en cas de suspension de la variabilité du capital pouvant être décidée par :
 - la Société de Gestion ainsi que les statuts lui en confèrent la faculté lorsque des demandes de retrait demeurent non satisfaites depuis au moins six (6) mois et ce, quel que soit le nombre de parts qu'elles représentent ;
 - l'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie en application des dispositions de l'article L.214-93-II du Code monétaire et financier lorsque des demandes de retrait non satisfaites dans un délai de douze (12) mois représentent au moins 10 % des parts du GFI.

Les deux possibilités ci-dessus sont distinctes et non cumulatives. En aucun cas, les mêmes parts d'un associé ne peuvent à la fois faire l'objet d'une demande de retrait et être inscrites sur le registre des ordres de vente sur le marché secondaire.

La Société de Gestion a toutefois la faculté de rétablir à tout moment les effets de la variabilité du capital après en avoir informé les associés par tout moyen approprié (bulletin périodique d'information, site internet, courrier), dès lors que le prix d'exécution conduit à constater, au cours de six périodes consécutives de confrontation, un prix payé par l'acquéreur, commission de cession et droits d'enregistrement inclus, s'inscrivant dans les limites légales prévues par l'article L.214-94 du Code monétaire et financier.

- la cession directe des parts sans intervention de la Société de Gestion à des conditions librement débattues entre le cédant et le cessionnaire, sous réserve de l'agrément préalable de la Société de Gestion dans les conditions prévues à l'article 9.2 du 1^{er} Chapitre ci-après.

AVERTISSEMENT	2
INFORMATION SUR LES MODALITES	4
DE SORTIE DU PRODUIT	4
SOMMAIRE	5
INTRODUCTION	7
1. RENSEIGNEMENTS SUR LES FONDATEURS	7
2. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU GFI.....	8
3. ENDETTEMENT	10
4. MODIFICATION DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT ET / OU DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	10
5. PROMOTION DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES.....	10
6. ÉVALUATION	12
7. PRINCIPALES CONSEQUENCES JURIDIQUES DE L'ENGAGEMENT CONTRACTUEL PRIS A DES FINS D'INVESTISSEMENT.....	12
8. CAPITAL SOCIAL.....	12
8.1 CAPITAL SOCIAL EFFECTIF	12
8.2 CAPITAL SOCIAL MINIMUM.....	12
8.3 CAPITAL SOCIAL MAXIMUM STATUTAIRE.....	12
8.4 CAPITAL SOCIAL ET VARIABILITE DU CAPITAL.....	12
8.5 SUSPENSION DE LA VARIABILITE DU CAPITAL.....	13
8.6 RETABLISSEMENT DE LA VARIABILITE DU CAPITAL.....	13
9. RESPONSABILITE DES ASSOCIES.....	13
10. FACTEURS DE RISQUE.....	13
CHAPITRE 1 - CONDITIONS GENERALES DE SOUSCRIPTION DE PARTS	15
1. COMPOSITION DU DOSSIER DE SOUSCRIPTION	15
2. MODALITES DE VERSEMENT DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS.....	15
3. PARTS SOCIALES	15
3.1 VALEUR NOMINALE	15
3.2 FORME DES PARTS	15
3.3 DECIMALISATION.....	15
3.4 PRIME D'EMISSION	15
4. NOMBRE MINIMUM DE PARTS A SOUSCRIRE ET DROIT PREFERENTIEL.....	15
5. LIEUX DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT	16
6. DATE DE JOUISSANCE DES PARTS	16
7. CONDITIONS DE SOUSCRIPTION	16
7.1 MODALITES D'ENREGISTREMENT DES SOUSCRIPTIONS	16
7.2 MODALITES DE CALCUL DU PRIX DE SOUSCRIPTION	16
7.3 PRIX DE SOUSCRIPTION D'UNE PART.....	16
8. DÉTAIL DES CONDITIONS DE SOUSCRIPTION OFFERTE AU PUBLIC.....	17
9. AGREMENT	18
9.1 AGREMENT DANS LE CADRE DES SOUSCRIPTIONS	18
9.2 AGREMENT DANS LE CADRE DES CESSIONS	18
10. RESTRICTIONS A L'EGARD DES « U.S. PERSONS »	18
11. OBLIGATIONS RELATIVES A LA LOI FATCA	19
12. REGIME FISCAL.....	19
CHAPITRE 2 - MODALITES DE SORTIE.....	20
1. RETRAIT DES ASSOCIES	20
1.1 PRINCIPE DU RETRAIT.....	20
1.2 MODALITES DE RETRAIT	20
1.2.1. Mode de transmission et d'inscription des demandes de retrait	20
1.2.2. Délai de remboursement.....	20
1.3 EFFET DU RETRAIT	20
1.4 PRIX DE RETRAIT.....	20
1.4.1. Des demandes de souscription existent, pour un montant au moins égal aux demandes de retrait.....	20
1.4.2. Pendant une période de six mois, les souscriptions nouvelles ne permettent pas d'assurer le retrait demandé	21
1.5 PUBLICATION DES RETRAITS.....	21
1.6 BLOCAGE DES RETRAITS	21
2. TRANSACTIONS SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE.....	21
2.1 CONDITIONS DE VALIDITE DE L'ORDRE D'ACHAT OU DE VENTE : L'INSCRIPTION SUR LE REGISTRE DES ORDRES.....	21
2.2 INFORMATIONS GENERALES.....	21
2.3 PERIODICITE DES CONFRONTATIONS	21
2.4 EXECUTION ET REGLEMENT	22
2.5 FRAIS	22
2.6 MODE DE TRANSMISSION DES ORDRES D'ACHAT ET DE VENTE	22
2.7 COUVERTURE DES ORDRES.....	22
2.8 BLOCAGE DU MARCHÉ	22
3. CESSIONS ET ACQUISITIONS SUR LE MARCHÉ DE GRE A GRE	22

4. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX TRANSACTIONS	22
4.1 REGISTRE DES TRANSFERTS	22
4.2 PIECES A ENVOYER AU GFI	23
4.3 DROITS D'ENREGISTREMENT	23
4.4 JOUISSANCE DES PARTS	23
5. AGREMENT DONNE PAR LA SOCIETE DE GESTION LORS DE LA CESSIION DES PARTS	23
CHAPITRE 3 - COMMISSIONS	24
1. COMMISSION DE GESTION	24
2. COMMISSION DE SOUSCRIPTION DE PARTS	24
3. COMMISSION DE CESSIION DE PARTS	24
3.1 COMMISSION EN CAS DE CONFRONTATION DES ORDRES D'ACHAT ET DE VENTE	24
3.2 COMMISSION EN CAS DE CESSIION INTERVENANT SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE	24
3.3 COMMISSION EN CAS DE CESSIION RESULTANT D'UNE CESSIION A TITRE GRATUIT OU EN CAS DE DECES	24
3.4 COMMISSION EN CAS DE CESSIION REALISEE DIRECTEMENT ENTRE VENDEUR ET ACHETEUR	24
4. COMMISSION DE CESSIION ET D'ACQUISITION D'ACTIFS FORESTIERS	24
5. COMMISSION DE SUIVI ET DE PILOTAGE DES TRAVAUX.....	24
CHAPITRE 4 - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE	25
1. REGIME DES ASSEMBLEES GENERALES	25
1.1. CONVOCATION.....	25
1.2. PRESENCE ET REPRESENTATION.....	25
1.3. QUORUM ET SCRUTIN	25
1.4. VOTE PAR CORRESPONDANCE	25
1.5. CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE.....	25
1.6. MAJORITE	25
1.7. ORDRE DU JOUR	25
1.8. INFORMATION DES ASSOCIES.....	26
2 DISPOSITIONS STATUTAIRES CONCERNANT LA REPARTITION DES BENEFICES	26
3 DISPOSITIONS DESTINEES A PROTEGER LES DROITS DES ASSOCIES	26
3.1. CONVENTIONS PARTICULIERES	26
3.2. DEMARCHAGE ET PUBLICITE	26
4 MODALITES D'INFORMATION.....	27
4.1 RAPPORT ANNUEL.....	27
4.2 BULLETIN PERIODIQUE D'INFORMATION	27
CHAPITRE 5 - LA SOCIETE, ADMINISTRATION, DIRECTION, CONTROLE, INFORMATION DE LA SOCIETE.....	28
1. LE GFI.....	28
2. ADMINISTRATION : SOCIETE DE GESTION.....	29
3. CONSEIL DE SURVEILLANCE	30
3.1 ATTRIBUTIONS	30
3.2 COMPOSITION.....	30
3.3. NOMINATION – REVOCATION – DUREE DES FONCTIONS	30
3.4 REGLEMENT INTERIEUR	30
3.5 COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE.....	30
4. COMMISSAIRES AUX COMPTES	31
5. EXPERT FORESTIER.....	31
6. DEPOSITAIRE	31
7. DELEGATION	31
8. INFORMATION	31

1. RENSEIGNEMENTS SUR LES FONDATEURS

Le GFI est un Groupement Forestier d'Investissement constitué le 27 décembre 2022 sous la forme d'une société civile à capital variable faisant offre au public de ses parts sociales, régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par le décret n°78-704 du 03 juillet 1978, par les articles L.331-1 à L.331-7 du Code forestier, par les dispositions applicables aux fonds d'investissement alternatifs (« FIA ») prévus aux articles L.214-24 et suivants du Code monétaire et financier, le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, leurs textes d'application et les textes subséquents, ainsi que par la présente note d'information et ses statuts.

La société de gestion statutaire du GFI est la société FIDUCIAL Gérance, agréée, avec effet au 30 Juin 2014, au titre de la directive 2011/61/UE, société anonyme au capital de 20 360 000 €, dont le siège social est à COURBEVOIE (92400) – 41, rue du Capitaine Guynemer, identifiée au SIREN sous le numéro 612 011 668 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE (ci-après la « **Société de Gestion** »).

Le GFI a été constitué le 27 décembre 2022 avec un capital social initial d'un million trois cent douze mille huit cents euros (1.312.800 €) entièrement libéré à la date de constitution du GFI.

A la constitution, les Associés ont versé à la Société la somme d'un million cinq cent soixante-quinze mille trois cent soixante euros (1.575.360 €) constituant leur apport en numéraire correspondant à un million trois cent douze mille huit cents euros (1.312.800 €) de capital social et deux cent soixante-deux mille cinq cent soixante euros (262.560 €) de prime d'émission, divisé en huit mille sept cent cinquante-deux (8.752) parts sociales, de cent cinquante euros (150 €) de valeur nominale, auxquelles s'ajoute une prime d'émission de trente euros (30 €) pour chaque part, entièrement souscrites, libérées, inaliénables pendant trois (3) ans à compter de la délivrance du visa de l'Autorité des marchés financiers et réparties comme suit :

- **DOMINIQUE GUERIN-SEEGER** est détentrice de 167 parts correspondant à un montant total, prime d'émission incluse de 30.060 euros ;
- **ERIC REY** est détenteur de 167 parts correspondant à un montant total, prime d'émission incluse de 30.060 euros ;
- **PIERRE-OLIVIER BRIAL** est détenteur de 167 parts correspondant à un montant total, prime d'émission incluse de 30.060 euros ;
- **VINCENT DANIS** est détenteur de 167 parts correspondant à un montant total, prime d'émission incluse de 30.060 euros ;
- **ANTONY DEVILLERS** est détenteur de 167 parts correspondant à un montant total, prime d'émission incluse de 30.060 euros ;
- **FRANCOIS LIZE** est détenteur de 167 parts correspondant à un montant total, prime d'émission incluse de 30.060 euros ;
- **FABIEN DELAUX** est détenteur de 167 parts

correspondant à un montant total, prime d'émission incluse de 30.060 euros ;

- **THIERRY DU PLESSIS D'ARGENTRE** est détenteur de 278 parts correspondant à un montant total, prime d'émission incluse de 50.040 euros ;
- **PASCAL BALLY** est détenteur de 167 parts correspondant à un montant total, prime d'émission incluse de 30.060 euros ;
- **JEAN-LOUIS GUEDON** est détenteur de 167 parts correspondant à un montant total, prime d'émission incluse de 30.060 euros ;
- **LAURENT CITRINI** est détenteur de 167 parts correspondant à un montant total, prime d'émission incluse de 30.060 euros ;
- **LOUIS ORSONI** est détenteur de 167 parts correspondant à un montant total, prime d'émission incluse de 30.060 euros ;
- **DAVID GUYOT** est détenteur de 277 parts correspondant à un montant total, prime d'émission incluse de 49.860 euros ;
- **BENOIT GRIVEAU** est détenteur de 212 parts correspondant à un montant total, prime d'émission incluse de 38.160 euros ;
- **ELISABETH GISSELMANN** est détentrice de 167 parts correspondant à un montant total, prime d'émission incluse de 30.060 euros ;
- **PHILIPPE LOTTE** est détenteur de 170 parts correspondant à un montant total, prime d'émission incluse de 30.600 euros ;
- **ALEXANDRE CAROUGE** est détenteur de 167 parts correspondant à un montant total, prime d'émission incluse de 30.060 euros ;
- **M. ET MME REGIS HEMON** sont détenteurs de 167 parts correspondant à un montant total, prime d'émission incluse de 30.060 euros ;
- **PASCAL BEGUIN** est détenteur de 167 parts correspondant à un montant total, prime d'émission incluse de 30.060 euros ;
- **OLIVIER BERTAUD** est détenteur de 167 parts correspondant à un montant total, prime d'émission incluse de 30.060 euros ;
- **ERWANN LE LONG** est détenteur de 168 parts correspondant à un montant total, prime d'émission incluse de 30.240 euros ;
- **THIERRY LEONARD** est détenteur de 167 parts correspondant à un montant total, prime d'émission incluse de 30.060 euros ;
- **LUC KAZANDJIAN** est détenteur de 167 parts correspondant à un montant total, prime d'émission incluse de 30.060 euros ;
- **BERTRAND PULLES** est détenteur de 554 parts correspondant à un montant total, prime d'émission

- incluse de 99.720 euros ;
- **SYLVIE DESORMIERE** est détentrice de 167 parts correspondant à un montant total, prime d'émission incluse de 30.060 euros ;
 - **GERARD AURIEL** est détenteur de 167 parts correspondant à un montant total, prime d'émission incluse de 30.060 euros ;
 - **PHILIPPE DELAUNAY** est détenteur de 194 parts correspondant à un montant total, prime d'émission incluse de 34.920 euros ;
 - **ISABELLE RELIER** est détentrice de 168 parts correspondant à un montant total, prime d'émission incluse de 30.240 euros ;
 - **FREDERIC RADIER** est détenteur de 170 parts correspondant à un montant total, prime d'émission incluse de 30.600 euros ;
 - **DENIS JEAN** est détenteur de 167 parts correspondant à un montant total, prime d'émission incluse de 30.060 euros ;
 - **JOUAN CYRIL** est détenteur de 167 parts correspondant à un montant total, prime d'émission incluse de 30.060 euros ;
 - **LETENRE FREDERIK** est détenteur de 167 parts correspondant à un montant total, prime d'émission incluse de 30.060 euros ;
 - **JEAN MICHEL LESOT** est détenteur de 167 parts correspondant à un montant total, prime d'émission incluse de 30.060 euros ;
 - **ARNAUD LATOUR** est détenteur de 180 parts correspondant à un montant total, prime d'émission incluse de 32.400 euros ;
 - **LISE DUPPERAY** est détentrice de 167 parts correspondant à un montant total, prime d'émission incluse de 30.060 euros ;
 - **M. ET MME PIERRE BEAUMALE** sont détenteurs de 167 parts correspondant à un montant total, prime d'émission incluse de 30.060 euros ;
 - **ALEXANDRE NICOLAS** est détenteur de 167 parts correspondant à un montant total, prime d'émission incluse de 30.060 euros ;
 - **MICHELE MESSIAN** est détenteur de 170 parts correspondant à un montant total, prime d'émission incluse de 30.600 euros ;
 - **MARCEL VANLAUWE** est détenteur de 167 parts correspondant à un montant total, prime d'émission incluse de 30.060 euros ;
 - **ALAIN BISSETTA** est détenteur de 167 parts correspondant à un montant total, prime d'émission incluse de 30.060 euros ;
 - **OLIVIER HENNEBELLE** est détenteur de 167 parts correspondant à un montant total, prime d'émission incluse de 30.060 euros ;
 - **M. ET MME ROBERT CAILLOT** sont détenteurs de

167 parts correspondant à un montant total, prime d'émission incluse de 30.060 euros ;

- **PATRICE CUKIER** est détenteur de 167 parts correspondant à un montant total, prime d'émission incluse de 30.060 euros ;
- **DIDIER MAINARD** est détenteur de 167 parts correspondant à un montant total, prime d'émission incluse de 30.060 euros ;
- **OLIVIER CAROUGE** est détenteur de 172 parts correspondant à un montant total, prime d'émission incluse de 30.960 euros ;
- **MARIE CLAIRE CAILLE** est détentrice de 194 parts correspondant à un montant total, prime d'émission incluse de 34.920 euros ;
- **FABRICE GUILLOT GOGET** est détenteur de 167 parts correspondant à un montant total, prime d'émission incluse de 30.060 euros ;
- **ANTOINE BURLEREAUX** est détenteur de 167 parts correspondant à un montant total, prime d'émission incluse de 30.060 euros ;

(Ci-après désignés ensemble les « **Fondateurs** »)

La prime d'émission est destinée notamment :

- (i) à maintenir l'égalité entre nouveaux et anciens souscripteurs (prendre en compte l'évolution de la valeur du patrimoine et l'état du marché des parts ; absorber l'excédent entre la valeur nominale et le prix de rachat des parts annulées), et
- (ii) à amortir totalement ou partiellement :
 - les frais engagés par le GFI pour la prospection des capitaux, la recherche et l'acquisition des actifs forestiers, ainsi que les frais et honoraires d'intermédiaires et d'experts, d'études, d'audits et de diagnostics, etc. y afférents ;
 - les frais engagés par le GFI pour sa constitution ;
 - les frais et droits grevant le prix d'acquisition des actifs, en particulier les droits d'enregistrement, les honoraires et émoluments de notaire et la taxe sur la valeur ajoutée non récupérable sur ces investissements.

2. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU GFI

Le GFI est investi principalement en bois ou forêts, terrains nus à boiser, accessoires et dépendances inséparables des bois et forêts (tels que des bâtiments, notamment des maisons forestières), infrastructures liées à la gestion des bois et forêts, matériels de sylviculture et d'exploitation forestière, terrains à vocation pastorale hors des parties boisées justifiant d'une mise en défens ou terrains à boiser du groupement, terrains de gagnage et de culture à gibier et étangs enclavés ou attenants à un massif forestier.

En application de l'article R.214-176-1 du Code monétaire et financier, à l'issue d'une période de trois (3) ans à compter de la constitution par offre au public ou à compter de la première offre au public des groupements forestiers

d'investissement constitués sans offre au public, l'actif du GFI doit comporter pour au moins 80 % des biens forestiers mentionnés ci-dessus et des sommes déposées sur un compte d'investissement forestier et d'assurance (CIFA) dans les conditions définies aux articles L.352-1 à L.352-6 du Code Forestier.

L'objectif (non garanti) de la Société de Gestion est la détention par le GFI de (i) environ 85% des biens forestiers mentionnés ci-dessus et des sommes déposées sur un compte d'investissement forestier et d'assurance (CIFA) et (ii) environ 15% de produits de trésorerie. La poche de trésorerie, composée de liquidités, dépôts à terme, OPCVM monétaires et bons du trésor, a vocation à permettre d'assurer une liquidité (non garantie), dans le cas où le marché du retrait/souscription serait bloqué (par rachat et annulation des parts des associés). Les actifs dans lesquels sera investie la poche de trésorerie du GFI devront intégrer des garanties minimales sur le plan environnemental ou social.

L'objectif (non garanti) de composition du patrimoine forestier du GFI est réalisé à l'issue d'une période de trois (3) ans à compter de la constitution du GFI.

Les actifs seront localisés principalement en France métropolitaine.

La mise en place du CIFA suppose la réalisation des conditions suivantes :

■ Conditions d'ouverture :

- la mise en place d'une assurance contre risque de tempête ;
- l'ouverture doit être réalisée auprès d'un établissement financier teneur de compte de dépôt ou d'une entreprise d'assurance ;
- un seul CIFA peut être ouvert.

■ Conditions relatives aux dépôts :

- le montant des dépôts autorisés sur un CIFA est égal à 2 500 € par hectare de forêts ;
- le compte ne peut être alimenté que par des produits de coupe issus de l'exploitation des parcelles en nature des bois et forêts du GFI, sauf pour le premier dépôt effectué à la suite de l'ouverture du compte, dans la limite de 2 000 €.

■ Conditions quant à l'emploi des sommes :

- les sommes peuvent être employées pour financer les travaux de reconstitution forestière à la suite de la survenance d'un sinistre naturel d'origine sanitaire, climatologique, météorologique ou lié à l'incendie, ou les travaux de prévention d'un tel sinistre ;
- celles-ci peuvent être également utilisées au titre d'une année, dans la limite de 30% des sommes déposées, pour procéder à des travaux forestiers de nature différente de ceux mentionnés ci-dessus.

Les investissements seront réalisés en privilégiant des forêts sélectionnées notamment pour la qualité de leur

station forestière (sols, climat, accessibilité etc.) pour une production des arbres de qualité susceptibles de déboucher dans l'industrie du bois, tout en variant les essences et les maturités des peuplements.

Les investissements seront recherchés dans une optique de diversification, tant par nature que par secteur géographique avec des surfaces recherchées à partir de quelques dizaines à quelques milliers d'hectares. Un équilibre sera par ailleurs recherché entre rendement et perspective de valorisation.

Le GFI bénéficie du choix des investissements proposés par FIDUCIAL Gérance dont les trois critères essentiels de sélection sont :

- l'implantation géographique ;
- la qualité de leur station forestière (sols, climat, accessibilité etc.) permettant une production de qualité ;
- la variation des essences et des maturités des peuplements.

Conformément à l'article R.214-176-7 du Code monétaire et financier, le patrimoine forestier du GFI FORECIAL 2 sera réparti :

- En au moins deux (2) unités de gestion distinctes éloignées l'une de l'autre d'au moins vingt (20) kilomètres et que la part de l'une de ces unités de gestion n'est pas supérieure à 60 % de la surface totale du patrimoine forestier du GFI,
- A défaut, ce patrimoine forestier répond à au moins deux (2) des trois (3) critères suivants :
 - chaque classe de composition, notamment les feuillus et résineux, ne dépasse pas 60 % de la surface totale du patrimoine forestier du GFI ;
 - Pour une essence donnée, aucune classe d'âge par tranches de dix (10) ans, ou, si la classification par âge n'est pas pertinente, aucune classe de diamètre, par tranches de dix (10) centimètres, ne dépasse 60% de la surface totale du patrimoine forestier du GFI ;
 - Le traitement en futaie régulière (*) ne dépasse pas 60 % de la surface totale du patrimoine forestier du GFI.

Il convient de préciser que par opposition au traitement en futaie régulière, le traitement en futaie irrégulière a pour objectif de faire cohabiter dans un même lieu (une parcelle forestière) des arbres d'âges et de dimensions différents. Une futaie irrégulière peut être composée de plusieurs espèces. Dans une même parcelle, le peuplement est donc constitué d'arbres d'âges variés mélangés soit par individus (futaie jardinée par pied d'arbres), soit par bouquets (futaie jardinée par bouquets), soit par parquets.

Le patrimoine forestier du GFI est géré conformément à un ou plusieurs plans simples de gestion approuvés par l'Assemblée Générale.

Conformément à l'article R.214-176-1 du Code monétaire et financier, l'actif du GFI peut également comporter des liquidités ou valeurs assimilées constituées de liquidités inscrites en compte, investies en comptes à terme, bons de caisse émis par une banque ou un établissement financier, bons du Trésor, titres de créance négociables, parts ou actions d'OPCVM ou FIA français ou étranger régulièrement

commercialisés en France et agréés conformément au règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires ou dont le document d'information prévoit une classification obligatoire, ou de tout autre instrument qui répondrait aux mêmes définitions.

3. ENDETTEMENT

Le GFI peut avoir recours au crédit dans la limite de 25 % maximum de la capitalisation arrêlée au dernier jour du trimestre écoulé (effet de levier maximum du GFI).

Cette restriction à l'utilisation du crédit par le GFI peut être modifiée avec l'approbation des associés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

4. MODIFICATION DE LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT ET / OU DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

La Société de Gestion pourra modifier la stratégie d'investissement du GFI afin de l'adapter aux modifications intervenues dans la réglementation régissant les investissements forestiers, les coupes de bois, les locations de chasse ou toutes activités exercées sur le patrimoine du GFI.

Les associés seront informés de ces modifications par tous moyens appropriés dans un délai de maximum quinze (15) jours précédant la mise en place des modifications envisagées.

La note d'information du GFI sera mise à jour avec la politique d'investissement modifiée avant toute modification.

5. PROMOTION DES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES

FIDUCIAL Gérance s'inscrit dans une démarche de préservation des ressources naturelles et de la biodiversité. À cet effet, la Société de Gestion accorde une importance particulière aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (**ESG**). Ces critères ESG sont désormais pris en compte lors des investissements, des arbitrages mais aussi dans les événements liés à la gestion d'actifs.

Conformément aux dispositions du Règlement « Sustainable Finance Disclosure Regulation » (**SFDR**), FIDUCIAL Gérance a établi une classification de ses fonds gérés selon les trois catégories précisées par le Règlement SFDR :

- Article 6 : concerne les produits financiers qui ne font pas la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales, qui n'ont pas un objectif d'investissement durable et qui ne répondent pas à la définition des articles 8 et 9 du Règlement SFDR ;
- Article 8 : concerne les produits qui promeuvent, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance ;

- Article 9 : concerne les produits financiers qui poursuivent un objectif d'investissement durable.

Le GFI promeut des caractéristiques sociales et environnementales, et rentre donc dans la classification article 8.

La démarche d'investissement responsable relative au GFI a été définie à l'aune des engagements pris par FIDUCIAL Gérance dans le cadre de sa politique ESG, à savoir :

- Contribuer au développement des territoires ;
- Accompagner les locataires et prestataires externes dans l'amélioration de leurs pratiques en matière de responsabilité sociétale des entreprises (« **RSE** ») ;
- Préserver les ressources naturelles et la biodiversité.

Afin de répondre à ces engagements, le GFI s'est fixé les objectifs suivants :

- Investir dans des actifs favorisant une gestion écoresponsable des forêts ;
- Investir dans des actifs favorisant la croissance des arbres afin d'assurer la pérennité et la vitalité des forêts et ainsi répondre aux grands enjeux sociétaux de notre société (préservation l'environnement, fournir du bois à la société, etc.) ;
- S'inscrire dans une démarche de progrès et d'amélioration continue de façon à accompagner les parties prenantes dans l'amélioration de leurs pratiques en matière de RSE ;
- Contribuer au développement d'une société vertueuse en tenant compte des enjeux environnementaux, de biodiversité, sociaux et de gouvernance ;
- Affirmer la place de la forêt et du bois dans l'économie nationale.

■ **Type d'approche pratiquée et méthode de gestion intégrant une dimension extra financière**

Le cadre général de la démarche d'investissement socialement responsable (« **ISR** ») du GFI consiste à inscrire la totalité du portefeuille dans une dynamique d'amélioration continue de sa performance extra-financière. De ce fait, la Société de Gestion procède graduellement à la mise en œuvre des principes essentiels suivants dans le cadre de la gestion de l'ensemble des actifs forestiers détenus par le GFI :

- Diversité des essences : sélection de plusieurs essences sur une même parcelle ;
- Habitats et biodiversité : maintien sur les parcelles d'éléments servant d'habitats à la faune et flore locales ;
- Préservation du CO2 des sols : méthodes sylvicoles évitant au maximum le relargage du CO2 des sols.

Ce dispositif est complété par les principes exposés ci-dessous, qui sont appliqués dans la mesure du possible :

- Mélange d'essences : sauf exception, disposition de différentes essences en bandes alternées ou par

poches ;

- Diversité et provenances : sélection prudente pour chaque essence d'une faible part de provenances listées comme utilisables dans les fiches-espèces, en complément des provenances locales conseillées ;
- Résistance associative : choix d'essence présentant la meilleure combinaison de résistance aux aléas et au réchauffement climatique.

Dans la gestion des actifs forestiers détenus par le GFI, la Société de gestion applique des Plans Simples de Gestion (« **PSG** ») agréés qui contribuent à la gestion durable des forêts (respect des principes du développement durable tels que définis par la Conférence mondiale de Rio en juin 1992).

Le PSG d'une forêt est un document légal obligatoire, établi par son propriétaire et régissant pour une à deux décennies, le programme des coupes et des travaux. Il est soumis à l'agrément de l'autorité de tutelle en forêt privée, le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF).

Les forêts détenus par le GFI appliqueront des plans simples de gestion agréés qui contribueront à un équilibre forestier sur le long terme grâce à une bonne gestion technique des peuplements et à un équilibre sylvo-cynégétique.

Le GFI investit dans des forêts certifiées PEFC (Programme de reconnaissance des certifications forestières). La certification PEFC accrédite cette bonne gestion, permettant ainsi au consommateur d'identifier la provenance du bois et de s'assurer du respect des principes de gestion durable : écologiquement adapté, socialement bénéfique et économiquement viable.

La mise en œuvre de ces éléments a pour objectif d'améliorer de façon systématique la note ESG des actifs dont la note d'évaluation initiale se situe en dessous de la note minimale fixée.

Par ailleurs, la poche de trésorerie du GFI sera investie dans des actifs intégrant des garanties minimales sur le plan environnemental ou social.

■ **Taxonomie verte**

Le règlement (UE) 2020/852 (« **Taxonomie Verte** ») instaure un cadre et des principes d'évaluation permettant d'identifier les activités économiques « durables », ayant un impact sur :

- L'atténuation du changement climatique ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- L'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- La transition vers une économie circulaire ;
- La prévention et la réduction de la pollution ; et
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue

substantiellement à l'atteinte de l'un des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des 5 autres (principe du « *Do No Significant Harm* »). Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxonomie Verte, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

Les activités forestières peuvent répondre aux enjeux de la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes. La diversité biologique, définie par la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies de 1992 comme la « *Variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes* », assure le bon fonctionnement de la forêt et sa capacité à faire face au changement climatique.

Avant d'être un marché, le rôle de la forêt est primordial dans sa fonction de refuge de biodiversité (30% de la biodiversité française vit en forêt).

En termes de biodiversité, les actifs forestiers du GFI se verront appliquées des pratiques sylvicoles qui favorisent le maintien et le développement de la biodiversité, parmi lesquelles :

- privilégier une sylviculture irrégulière, méthode qui exclut les coupes à blanc d'une parcelle entière et permettant de conserver l'habitat de la faune et flore locales ;
- promouvoir une sylviculture à couvert continu ;
- maintenir sur les parcelles des arbres morts et conservation d'arbres à cavités servant d'habitats à la faune locale ;
- restaurer l'équilibre forêt-gibier ;
- entretenir des zones d'intérêt cynégétique pour favoriser leur équilibre ;
- gérer l'apport de lumière afin de permettre le développement des arbustes, qui participent à la richesse des habitats de la faune ;
- favoriser la mise en lumière des mares forestières ;
- favoriser les interventions douces lors des travaux forestiers ;
- favoriser, dans la mesure du possible, la mise en place des zones Natura 2000 et des zones ZNIEFF.

Dans le cadre des investissements réalisés dans des actifs forestiers, la Société de gestion prend en compte les principales incidences négatives

■ **Prise en compte des incidences négatives**

L'article 4 du Règlement SFDR prévoit qu'une transparence soit opérée sur la prise en compte des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Le GFI ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité

car les modalités de collecte et d'analyse des données ESG de la Société de Gestion sont en cours de mise à jour avec les dernières évolutions réglementaires en la matière.

Dans le cadre de sa démarche de progrès continu, la Société de Gestion envisage d'intégrer à son processus de notation ESG, dans le cadre de la mise à jour méthodologique régulière de son référentiel d'évaluation, des indicateurs permettant de suivre précisément les incidences négatives en matière de durabilité, notamment celles ayant un impact sur la biodiversité.

6. ÉVALUATION

Conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, le prix de la part du GFI sera fixé par référence aux termes de valeur de réalisation et valeur de reconstitution du GFI.

■ Valeur de réalisation :

Celle-ci est calculée en ajoutant à la valeur vénale des forêts et autres actifs forestiers (accessoires et dépendances liés aux bois et forêts acquis par le GFI) déterminée par un expert externe en évaluation et la valeur des autres actifs, déduction faite des dettes, le tout divisé par le nombre de parts du GFI.

La valeur vénale des forêts est déterminée comme suit :

- Le patrimoine forestier du GFI fait l'objet d'une expertise tous les quinze (15) ans ;
- La première expertise intervient lors de l'acquisition des biens par le GFI ;
- Elle est mise à jour tous les trois (3) ans sur la base des documents fournis par la Société de Gestion, sauf événements, travaux ou coupes exceptionnels, nécessitant une nouvelle mise à jour avant cette échéance.

Il est procédé à une seconde expertise à partir de la dixième (10^{ème}) année d'existence du GFI, à raison de 20 % au moins du patrimoine forestier du GFI chaque année, de telle sorte que la totalité du patrimoine forestier soit expertisée à l'issue de la quatorzième (14^{ème}) année.

Les expertises sont réalisées par un expert forestier, conformément à la méthodologie du CNEFAF (Conseil National de l'Expertise Foncière Agricole et Forestière).

■ La valeur de reconstitution :

Celle-ci est égale à la valeur de réalisation augmentée des frais afférents à une reconstitution du patrimoine (frais et droits sur acquisition et commission de la Société de Gestion).

Ces valeurs font l'objet de résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Annuelle.

7. PRINCIPALES CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE L'ENGAGEMENT CONTRACTUEL PRIS À DES FINS D'INVESTISSEMENT

Les principaux engagements juridiques du GFI résultent de

l'acquisition des forêts.

La sélection des investissements forestiers sera effectuée après une contre-expertise réalisée par un Expert Forestier indépendant de la Société de Gestion.

L'acquisition d'une forêt ou d'un terrain donne lieu à la signature d'un acte notarié. Le GFI acquiert la propriété dudit bien après la signature de l'acte notarié. En tant que propriétaire du bien, le GFI supporte la responsabilité qui y est attachée, notamment en termes de responsabilité civile et de respect du Code Forestier.

La Société de Gestion devra assurer les forêts dont le GFI est propriétaire contre le risque incendie.

Par ailleurs, si une acquisition forestière est financée par recours à un crédit ou un prêt bancaire, le GFI sera tenu de se conformer aux engagements du contrat de financement consistant en le remboursement du capital et le paiement des intérêts et accessoires.

8. CAPITAL SOCIAL

8.1 Capital social effectif

Le capital social effectif du GFI s'élève à un million trois cent douze mille huit cents euros (1.312.800 €), divisé en huit mille sept cent cinquante-deux (8.752) parts de 150 € de nominal chacune.

8.2 Capital social minimum

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-88 du Code monétaire et financier, le montant du capital social minimum est de 760 000 €.

8.3 Capital social maximum statutaire

Le capital social statutaire maximum, qui constitue le plafond en deçà duquel les souscriptions pourront être reçues, est fixé à quinze millions d'euros (15.000.000 €) sans qu'il y ait toutefois obligation d'atteindre ce montant dans un délai déterminé.

Le capital social maximum statutaire peut être réduit ou augmenté par une Assemblée Générale Extraordinaire. Ce montant est porté à la connaissance du public par un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO).

8.4 Capital social et variabilité du capital

Le capital social effectif représente la fraction du capital social maximum statutaire effectivement souscrite par les associés, dont le montant est constaté et arrêté par la Société de Gestion à l'occasion de la clôture, le 31 décembre de chaque exercice.

Le capital social effectif peut être augmenté par suite des versements effectués par des associés nouveaux ou anciens sans qu'il y ait une obligation quelconque d'atteindre le capital social maximum statutaire.

La Société de Gestion mentionne dans chaque bulletin périodique d'information, *a minima* semestriel, les mouvements intervenus dans le capital au cours de la période précédente.

Il ne peut être procédé à des émissions de parts nouvelles ayant pour effet d'augmenter le capital social tant qu'il existe, sur le registre prévu à l'article 422-218 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (« **RGAMF** »), des demandes de retrait non satisfaites pour un prix inférieur ou égal au prix de souscription.

Le capital peut également diminuer par suite des retraits, sans toutefois tomber, du fait desdits retraits, en dessous du plus élevé des trois (3) seuils suivants :

- 10% du capital maximum statutaire,
- 90% du capital social effectif arrêté au 31 décembre de l'année précédente,
- 760 000€ (capital social minimum d'un GFI).

8.5 Suspension de la variabilité du capital

La Société de Gestion a la faculté de suspendre à tout moment les effets de la variabilité du capital, après en avoir informé les associés par tout moyen approprié (bulletin périodique d'information *a minima* semestriel, site Internet, courrier), dès lors qu'elle constate que les demandes de retrait au prix en vigueur demeurent non satisfaites et inscrites sur le registre depuis au moins six (6) mois, et ce, quel que soit le pourcentage de parts du GFI qu'elles représentent.

La prise de cette décision entraîne :

- L'annulation des souscriptions et des demandes de retrait de parts existantes inscrites sur le registre,
- L'interdiction d'augmenter le capital effectif,
- La soumission volontaire aux règles législatives et réglementaires des GFI découlant de l'article L.214-93 du Code monétaire et financier, par la mise en place de la confrontation périodique des ordres d'achat et de vente des parts du GFI telle que définie ci-après.

Tant que les associés, qui avaient formulé une demande de retrait avant l'ouverture du marché secondaire, n'auront pas cédé l'intégralité des parts qui avaient fait l'objet d'une demande de retrait, ces demandes, bien que juridiquement annulées, resteront comptabilisées par la Société de Gestion comme des demandes en attente de retrait pour les seuls besoins du déclenchement du mécanisme légal prévu à l'article L. 214-93 du Code monétaire et financier, imposant la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Il est important de noter que le marché secondaire (cession des parts par confrontation des ordres d'achat et de vente par l'intermédiaire du registre des ordres tenu au siège du GFI), ne fonctionnera que si le marché primaire est bloqué (pas de souscription permettant le retrait d'un associé).

Compte tenu de ce qui précède, le souscripteur ne pourra pas choisir sur quel marché la souscription sera exécutée.

8.6 Rétablissement de la variabilité du capital

La Société de Gestion a la faculté de rétablir à tout moment les effets de la variabilité du capital après en avoir informé les associés par tout moyen approprié (bulletin périodique d'information *a minima* semestriel, site Internet, courrier), dès lors que le prix d'exécution conduit à constater, au cours de six (6) périodes consécutives de confrontation, un

prix payé par l'acquéreur, commission de cession et droits d'enregistrement inclus, s'inscrivant dans les limites légales prévues par l'article L.214-94 du Code monétaire et financier.

Dans l'hypothèse où la Société de Gestion n'userait pas de la faculté qui lui est concédée par l'alinéa précédent, et après huit (8) périodes consécutives de confrontation au cours desquelles le prix d'exécution aura conduit à constater un prix payé par l'acquéreur, commission de cession et droits d'enregistrement inclus, s'inscrivant dans les limites légales prévues par l'article L.214-94 du Code monétaire et financier, elle aura l'obligation de rétablir la variabilité de capital et d'en informer les associés par tout moyen approprié (bulletin périodique d'information *a minima* semestriel, site Internet, courrier).

Le rétablissement de la variabilité du capital social entraîne :

- L'annulation des ordres d'achat et de vente de parts,
- La fixation d'un prix de souscription conformément à la réglementation,
- L'inscription sur le registre des demandes de retrait de parts,
- La reprise des souscriptions et la possibilité pour le GFI, en toute cohérence avec les textes légaux et réglementaires, d'émettre des parts nouvelles en vue d'augmenter son capital social effectif.

9. RESPONSABILITÉ DES ASSOCIES

Conformément à l'article L. 214-89 du Code monétaire et financier, la responsabilité de chaque associé à l'égard des tiers est limitée au montant de sa part dans le capital de la Société.

10. FACTEURS DE RISQUE

Les principaux risques auxquels s'exposent les investisseurs en souscrivant des parts du GFI FORECIAL 2 sont les suivants :

- **Risques généraux** liés à l'investissement en GFI : la gestion discrétionnaire mise en place pour le GFI repose sur la sélection d'actifs. Il existe un risque que le GFI ne soit pas investi à tout moment dans les actifs disposant des meilleurs potentiels de revalorisation ou les plus performants.
- **Risque lié au marché de la forêt** : le marché de la forêt est lié à l'offre et à la demande de bois et forêts et a connu historiquement des phases de croissance et de baisse. Ces variations du marché de la forêt peuvent avoir un impact défavorable sur la valorisation des actifs détenus par le GFI.
- **Risque en capital** : le capital investi dans le GFI ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Toute variation des conditions économiques peut avoir un impact significatif sur la valorisation des actifs détenus par le GFI et, à ce titre, engendrer une baisse de la valeur de son patrimoine. La somme récupérée peut être inférieure à la somme investie, en cas de baisse de la valeur des actifs du GFI sur la durée du placement.

- **Risque de variabilité des revenus du GFI** : les revenus du GFI proviennent essentiellement des coupes. Ils peuvent donc être affectés de manière significative par la variation du prix du bois en raison de la conjoncture économique et des aléas climatiques tels que les tempêtes et les incendies.
- **Risque de liquidité** : ce placement étant investi principalement en bois et forêts, il est considéré comme peu « liquide ». Les conditions de cession peuvent varier en fonction de l'évolution du marché de la forêt. Les modalités de cession de parts de GFI sont liées à l'existence ou non d'une contrepartie. De ce fait, la Société de Gestion ne peut garantir la revente des parts.
- **Risque lié au crédit** : le financement bancaire auquel peut souscrire le GFI s'accompagne d'engagements contractuels dont le non-respect rendrait la dette exigible. En outre, il peut augmenter le risque de perte en cas de dévalorisation des actifs et peser sur la distribution des revenus du GFI.
- **Les restrictions à l'utilisation du crédit** pour le GFI sont soumises à l'approbation des associés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire et sont actuellement fixées à 25 % maximum de la capitalisation arrêtée au dernier jour du trimestre écoulé (effet de levier maximum du GFI).
- **Risque lié à tout évènement pouvant affecter les actifs** du GFI (à titre d'exemple : catastrophes naturelles, incendies, réchauffement climatique, inondations, épidémies, conflits militaires, etc.).
- **Risque lié au marché de la pêche et de la chasse** : les revenus liés à l'exploitation des bois et forêts peuvent varier en fonction de la fluctuation de la demande en activités de pêche et de chasse.
- **Risque en matière de durabilité** :

Le GFI se qualifie comme un produit financier au sens du Règlement (UE) 2019/2088 portant sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après « **SFDR** »).

Le GFI promeut des caractéristiques sociales et environnementales et rentre donc dans la classification article 8 du SFDR.

Le GFI est exposé aux risques physiques liés au changement climatique, correspondant aux pertes directes associées aux dommages causés par les aléas climatiques sur les actifs forestiers. Nous pouvons distinguer des risques physiques aigus (augmentation de la fréquence d'événements extrêmes – cyclones, ouragans, inondations) ou chroniques (augmentation des températures moyennes, augmentation du niveau des mers, etc.). La réalisation de ces risques peut avoir un impact défavorable sur la valorisation des actifs détenus par le GFI.

Le GFI est exposé également aux risques liés à la biodiversité, qui désignent les pertes associées aux dommages causés par l'érosion des différentes espèces végétales et animales ainsi que des écosystèmes dans lesquels ils vivent. La réalisation de ces risques peut avoir un impact défavorable sur la valorisation des actifs détenus par le GFI.

1. COMPOSITION DU DOSSIER DE SOUSCRIPTION

Préalablement à la souscription, il est remis aux souscripteurs sur un support durable, conformément aux dispositions de l'article 422-197 du RGAMF, un dossier de souscription comprenant :

- les statuts du GFI ;
- la note d'information en cours de validité visée par l'Autorité des marchés financiers, actualisée le cas échéant, rédigée en caractères facilement lisibles ;
- le document d'information clé ;
- le bulletin de souscription contenant les indications prévues par l'instruction prise en application du RGAMF, établi en double exemplaire dont un exemplaire demeure entre les mains du souscripteur ;
- le rapport annuel du dernier exercice ;
- le dernier bulletin semestriel d'information en vigueur à la date de la souscription.

2. MODALITÉS DE VERSEMENT DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS

Les modalités de versement sont déterminées par la Société de Gestion et indiquées sur le bulletin de souscription.

Le prix des parts, prime d'émission incluse, doit être intégralement libéré lors de la souscription.

Le bulletin de souscription doit être retourné à la Société de Gestion dûment complété, signé, accompagné du versement, par virement ou par chèque libellé à l'ordre du GFI et des pièces obligatoires demandées.

La souscription de parts du GFI peut être financée par un emprunt. Dans ce cas, le souscripteur doit l'indiquer dans le bulletin de souscription ainsi que le nom de l'organisme prêteur et le montant du prêt correspondant. Il est précisé que le recours à l'emprunt, qui augmente la capacité d'investissement du souscripteur, s'inscrit dans une logique de spéculation sur l'évolution du marché forestier. Cette opération présente un caractère risqué compte tenu du caractère irrégulier des revenus du GFI, et dans la mesure où, en cas de baisse du marché forestier, le souscripteur peut être dans l'impossibilité de rembourser l'emprunt.

Si les parts souscrites sont nanties au profit de l'organisme prêteur, ce dernier pourrait en demander la vente en cas de défaillance du souscripteur dans l'exécution du prêt. Cette vente pourrait entraîner une perte en capital. Par ailleurs, à terme, si le rendement des parts achetées à crédit n'est pas suffisant pour rembourser le crédit, ou en cas de baisse du prix lors de la vente des parts, le souscripteur devra payer la différence.

La Société de Gestion recommande aux souscripteurs de ne pas procéder à une souscription de parts du GFI avec financement par un emprunt.

3. PARTS SOCIALES

3.1 Valeur nominale

La valeur nominale de la part est de 150 €.

Chaque part est nominative et indivisible à l'égard de la Société.

3.2 Forme des parts

Les parts sont nominatives et les droits de chaque associé résultent exclusivement de son inscription sur le registre des transferts. Les parts sont numérotées dans l'ordre chronologique de leur émission.

3.3 Décimalisation

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la Société de Gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions de parts sociales.

Les dispositions des statuts réglant l'émission, la transmission des parts et le retrait d'Associés sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux parts sociales s'appliquent aux fractions de parts sociales sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

3.4 Prime d'émission

Le prix de souscription comprend la valeur nominale de la part, majorée d'une prime d'émission destinée à préserver, par son évolution, l'égalité entre anciens et nouveaux associés.

Outre les frais d'établissement, seront amortis sur la prime d'émission :

- les frais engagés au titre de la prospection des capitaux, de la recherche et de l'acquisition des actifs ainsi que les frais et honoraires d'intermédiaires et d'experts, d'études, d'audits et de diagnostics, etc. y afférents ;
- les frais engagés par le GFI pour sa constitution et les frais directement payés par ce dernier pour les augmentations de capital,
- les frais et droits grevant le prix d'acquisition des actifs, en particulier les droits d'enregistrement, les honoraires et émoluments de notaire et la taxe sur la valeur ajoutée non récupérable sur ces investissements.

Le montant de la prime d'émission sera fixé par la Société de Gestion et indiqué au verso du bulletin de souscription en cours de validité et du bulletin d'information qui sera diffusée à *minima* semestriellement.

4. NOMBRE MINIMUM DE PARTS À SOUSCRIRE ET DROIT PRÉFÉRENTIEL

Le nombre minimum de parts à souscrire pour les nouveaux associés est de 30 (trente) parts. Cette obligation ne s'appliquera pas en cas de succession, de donation et, plus

généralement, à tout événement donnant lieu à une indivision des parts. De même, cette obligation ne s'appliquera pas en cas de cession ou de retrait partiel des parts lorsqu'un ordre de vente ou de retrait portant sur la totalité des parts détenues ne peut être exécuté dans son intégralité.

Il n'existe pas de droit préférentiel de souscription pour les anciens associés.

La Société de Gestion se réserve la possibilité de refuser une souscription qui ne satisferait pas aux obligations légales et réglementaires.

5. LIEUX DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT

Les souscriptions et les versements sont reçus par l'intermédiaire exclusif de la Société de Gestion, FIDUCIAL Gérance, 41 avenue Gambetta - 92928 LA DEFENSE CEDEX et des distributeurs agréés par la Société de Gestion.

La souscription est réalisée lors de (i) la réception par la Société de Gestion du bulletin de souscription dûment complété et signé et (ii) la mise à disposition sur le compte du GFI des fonds correspondant au montant de la souscription. Tout bulletin de souscription incomplet sera rejeté.

La souscription est cependant subordonnée à l'agrément de la Société de Gestion dans les conditions prévues à l'Article 9.1 ci-après.

6. DATE DE JOUISSANCE DES PARTS

Les parts souscrites entreront en jouissance, en ce qui concerne les droits financiers attachés aux parts, le premier jour du sixième (6^e) mois suivant la souscription et son règlement intégral.

Par exemple, une part souscrite en **janvier 2024** entrera en jouissance le **1^{er} juillet 2024**.

Les parts sont, dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires. À partir de leur date d'entrée en jouissance, elles sont entièrement assimilées aux parts antérieurement créées.

Les modalités de jouissance des parts ne sont pas déterminées par les statuts, sauf en cas de cession. Il est précisé à cet égard que, dans ce cas, le cédant cesse de participer aux distributions de revenus et à l'exercice de tout droit à partir du premier jour du trimestre civil au cours duquel la cession est enregistrée sur le registre des associés. Le cessionnaire en acquiert la jouissance à la même date.

7. CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

7.1 Modalités d'enregistrement des souscriptions

Les souscriptions payées comptant ne seront validées qu'à compter de la date d'encaissement des fonds correspondant à la totalité du prix de souscription.

Les souscriptions financées à crédit ne seront validées qu'après encaissement des fonds correspondant à la totalité du prix de souscription, sous réserve toutefois que le règlement intervienne avant la date de clôture, quelle qu'elle soit. Les parts qui ne seront pas intégralement payées à la date de clôture ne seront pas validées et pourront être remplacées par des souscriptions payées comptant.

7.2 Modalités de calcul du prix de souscription

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-109 du Code monétaire et financier, les dirigeants de la Société de Gestion arrêtent et mentionnent chaque année dans un état annexe au rapport de gestion les différentes valeurs suivantes du GFI :

- la valeur comptable ;
- la valeur de réalisation, soit la valeur vénale des forêts et autres immeubles majorée de la valeur nette des autres actifs et diminué des dettes. La valeur vénale est arrêtée par la Société de Gestion sur la base d'une expertise quinquennale des actifs forestiers réalisée par un expert externe en évaluation indépendant et actualisée par lui chaque année. L'expert externe en évaluation est désigné pour cinq (5) ans après acceptation par l'AMF de sa candidature présentée par la Société de Gestion et nommé par l'Assemblée Générale des associés ;
- la valeur de reconstitution, soit la valeur de réalisation, ci-dessus, augmentée des frais afférents à une reconstitution du patrimoine du GFI.

Conformément à l'article L. 214-94 du Code monétaire et financier, le prix de souscription des parts est déterminé sur la base de la valeur de reconstitution. La valeur de reconstitution est établie lors de chaque exercice et soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes. Cette valeur de reconstitution est déterminée sur la base de la valeur de réalisation qui est elle-même fonction du patrimoine du GFI.

Tout écart entre le prix de souscription et la valeur de reconstitution des parts supérieur à 10 % doit être justifié par la Société de Gestion et notifié et justifié sans délai par écrit à l'AMF. Il nécessite une actualisation de la note d'information soumise au visa.

La valeur comptable, de réalisation et de reconstitution font l'objet de résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. En cours d'exercice et en cas de nécessité, le Conseil de Surveillance prévu à l'article L. 214-99 du Code monétaire et financier peut autoriser la modification de ces valeurs, sur rapport motivé de la Société de Gestion.

7.3 Prix de souscription d'une part

Le prix de souscription des parts du GFI applicable aux souscriptions intervenues postérieurement à la constitution du GFI dans la limite d'un montant total des souscriptions de 3.000.000 €, hors souscriptions initiales des Associés Fondateurs, bénéficient d'un prix préférentiel de souscription qui se décompose comme suit :

- Nominal de la part : 150 € ;
- Prime d'émission : 50 € (incluant une commission de souscription perçue par la Société de Gestion, qui ne pourra excéder 10 % hors taxes du montant de chaque souscription, prime d'émission incluse, TVA en sus au taux en vigueur) ;
- Prix de souscription : 200 €.

Les souscripteurs seront informés par tout moyen dans un délai d'un (1) mois du dépassement du montant total des souscriptions de 3.000.000 € hors souscriptions initiales des Associés Fondateurs.

Le prix de souscription des parts du GFI applicable aux souscriptions intervenues suite au dépassement de la limite d'un montant total des souscriptions de 3.000.000 €, hors souscriptions initiales des Associés Fondateurs, se décompose comme suit :

- Nominal de la part : 150 € ;
- Prime d'émission : 60 € (incluant une commission de souscription perçue par la Société de Gestion, qui ne pourra excéder 10 % hors taxes du montant de chaque souscription, prime d'émission incluse, TVA en sus au taux en vigueur) ;
- Prix de souscription : 210 €.

Les Fondateurs ont bénéficié d'un prix préférentiel de souscription qui se décompose comme suit :

- Nominal de la part : 150 € ;
- Prime d'émission : 30 (incluant une commission de souscription perçue par la Société de Gestion, qui ne pourra excéder 10 % hors taxes du montant de chaque souscription, prime d'émission incluse, TVA en sus au taux en vigueur) € ;
- Prix de souscription : 180 €.

Il est rappelé que la Société de Gestion a tous pouvoirs pour modifier le montant de la Prime d'émission dans les conditions prévues par les Statuts, la présente Note d'Information et la réglementation applicable. Le montant de la prime d'émission applicable à chaque souscription est indiqué au verso du bulletin de souscription en cours de validité et du bulletin d'information.

Le prix de souscription s'entend net de tous autres frais.

La prime d'émission est destinée :

- à couvrir forfaitairement les frais engagés par le GFI pour la prospection des capitaux, la recherche des actifs et les augmentations de capital ainsi que pour les frais d'acquisition des actifs, notamment, droits d'enregistrement ou T.V.A. non récupérable, frais de notaire et commissions ;
- à préserver l'égalité des associés, en usant de la faculté éventuelle de maintenir le montant unitaire du report à nouveau existant par prélèvement sur lesdites primes.

La préservation des intérêts des associés pourra être assurée, sur décision de la Société de Gestion, par la fixation de la date de jouissance des parts.

Il ne peut être procédé à des émissions de parts nouvelles ayant pour effet d'augmenter le capital tant qu'il existe, sur le registre prévu à l'article 422-218 du RGAMF, des demandes de retrait non satisfaites à un prix inférieur ou égal au prix de souscription. Ces modalités seront publiées dans chaque bulletin périodique d'information.

8. DÉTAIL DES CONDITIONS DE SOUSCRIPTION OFFERTE AU PUBLIC

■ Offre au public

Les souscriptions seront reçues jusqu'à concurrence du plafond de 15.000.000 € soit 100.000 parts de 150 € de nominal.

■ Prix de souscription d'une part

La composition du prix de souscription est indiquée à l'Article 7.3.

La prime d'émission intègre notamment la commission de souscription.

Le prix de souscription s'entend net de tous autres frais.

Le GFI ne garantit pas la revente de vos parts, ni le retrait, la sortie n'est possible que s'il existe une contrepartie.

■ Garantie bancaire

Conformément à l'article L331-4-1, II, 1° du Code forestier, le capital maximal statutaire initial doit être souscrit par le public à concurrence de 15 % au moins, dans un délai de deux années après la date d'ouverture de la souscription. A défaut, le GFI est dissout et les associés sont remboursés du montant de leur souscription.

Afin de garantir le remboursement des souscripteurs en cas de dissolution du GFI dans l'hypothèse où le minimum de souscriptions ne serait pas atteint dans le délai précisé, le GFI a contracté une garantie bancaire, prenant la forme d'un cautionnement, auprès de la Banque Palatine - Société Anonyme au capital de 688.802.680 Euros - Une Société du Groupe BPCE - Siège social : 42, rue d'Anjou - 75382 Paris Cedex 08, immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le numéro 542 104 245 ((« **Banque Palatine** »).

Les conditions de la mise en œuvre de cette garantie par les souscripteurs sont les suivantes :

- le cautionnement garantit aux associés le remboursement du montant du prix de souscription, prime d'émission comprise, des parts dont ils seront titulaires lors de la mise en jeu du cautionnement ;
- le cautionnement est limité à la somme maximum de 4.575.360 € (quatre millions deux cent soixante-quinze mille trois cent soixante euros).
- le cautionnement ne pourra être mis en jeu :
 - a) que si les souscriptions recueillies auprès du public, entre la date d'ouverture des souscriptions au public, telle que mentionnée dans la notice publiée sur le site internet de la Société de Gestion, et l'expiration du délai de deux années à compter de cette date, n'atteignent pas 15 % du capital maximum du GFI tel que fixé par ses statuts ;
 - b) qu'après justification de l'envoi dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'échéance du délai légal d'une année susmentionnée, par la Société de Gestion, à l'AMF et à la Banque Palatine, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant la date de l'assemblée générale extraordinaire devant statuer sur la dissolution du

GFI et indiquant la liste des souscripteurs et les sommes à rembourser ;

- c) qu'après remise par le GFI à la Banque Palatine (i) du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ayant statué sur la dissolution du GFI et (ii) de la liste complète des associés avec leur nom et adresse et le nombre de parts dont ils sont titulaires.
- le cautionnement prendra effet à compter de la date d'ouverture de la souscription au public telle que mentionnée sur le site internet de la Société de Gestion. Il sera valable jusqu'à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date de tenue de l'assemblée devant statuer sur la dissolution du GFI et au plus tard vingt-six (26) mois après la date de l'ouverture de la souscription au public, date à laquelle il deviendra caduc de plein droit et ne pourra être mis en jeu.

Toutefois, ce cautionnement deviendra caduc dès que, dans un délai de moins de deux (2) ans à compter de l'ouverture de la souscription au public telle que visée ci-dessus, les souscriptions recueillies auprès du public atteindront 15 % du capital maximum tel que fixé dans les statuts. Dans ce cas, la Société de Gestion adressera à la Banque Palatine et à l'AMF une attestation du commissaire aux comptes du GFI.

9. AGRÉMENT

9.1 Agrément dans le cadre des souscriptions

Toute souscription de parts sociales du GFI par un tiers étranger au GFI doit recueillir l'agrément de la Société de Gestion.

La remise par le souscripteur du bulletin de souscription accompagné du versement du prix de souscription auprès de la Société de Gestion vaut pour celui-ci demande d'agrément.

L'agrément résulte, (i) soit d'une notification au souscripteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, (ii) soit du défaut de réponse par la Société de Gestion dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception par la Société de Gestion du dossier complet de souscription accompagné du versement des fonds.

La décision de la Société de Gestion n'est pas motivée et ne peut, en cas de refus de l'agrément, donner lieu à une réclamation quelconque contre la Société de Gestion ou le GFI.

Si la Société de Gestion n'agrée pas le souscripteur, elle est tenue de rembourser au souscripteur le prix de souscription qu'il lui a versé dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de la date de la notification par la Société de Gestion du refus d'agrément. Si, à l'expiration du délai de sept (7) jours ouvrés susvisé, la Société de Gestion n'a pas remboursé au souscripteur le prix de souscription, l'agrément du souscripteur sera considéré comme donné.

9.2 Agrément dans le cadre des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre Associés ainsi qu'au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à d'autres personnes étrangères au GFI qu'avec l'agrément préalable de la Société de Gestion.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé cédant en informe la Société de Gestion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise contre décharge en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre des parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les trente (30) jours suivant cette notification, la Société de Gestion doit notifier à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision d'acceptation ou de refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés, le GFI ou la Société de Gestion. À défaut de notification par la Société de Gestion de sa décision dans le délai susvisé, le cessionnaire proposé est censé avoir été agréé ; le défaut de réponse de la Société de Gestion valant agrément tacite de la cession projetée.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à un agrément dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois (3) mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, la Société de Gestion procède à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société de Gestion peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à la majorité des associés autres que le cédant ou faire procéder au retrait desdites parts par le GFI en vue de leur annulation, la décision de retrait devant également être prise à la majorité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de retrait par le GFI, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la Société de Gestion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'offre de retrait par le GFI en vue de leur annulation se fera au maximum au prix de retrait visé aux présents statuts.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la notification au GFI du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés, autres que le cédant, ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée du GFI.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée du GFI en notifiant à ce dernier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un (1) mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où le GFI a notifié le refus d'agrément comme au cas où il aurait omis de le faire.

10. RESTRICTIONS À L'ÉGARD DES « U.S. PERSONS »

La loi *Foreign Account Tax Compliance Act* (FATCA) adoptée aux États-Unis imposant des restrictions et des obligations

spécifiques pour la commercialisation de produits de placements (dont les parts de GFI) à des *US persons* telles que définies par les autorités américaines des marchés financiers, a eu une incidence sur l'ensemble des sociétés de gestion.

Cette réglementation a amené la Société de Gestion à ne pas accepter de souscriptions de parts de GFI émanant d'une *US person* ainsi que des transferts de parts au profit d'une *US person*.

11. OBLIGATIONS RELATIVES À LA LOI FATCA

La Société de Gestion pourra demander au souscripteur toutes informations ou attestations requises au titre de toute obligation qu'elle pourrait avoir en matière d'identification et de déclaration (i) prévues à l'annexe 1 de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite « Loi FATCA ») en date du 14 novembre 2013 (l'« Accord ») et (ii) telles que précisées, le cas échéant, au sein des dispositions légales et réglementaires prises en application de l'Accord.

Le souscripteur devra s'engager à se conformer aux obligations qui lui incombent au titre de l'Accord telles que précisées, le cas échéant, au sein des dispositions légales et réglementaires prises en application de l'Accord.

12. RÉGIME FISCAL

A la date de réalisation des premières souscriptions de parts de GFI, les souscripteurs sont susceptibles de bénéficier du régime de réduction d'impôt prévu par les dispositions de l'article 199 terdecies-0 A du Code général des impôts.

Toutefois, si les conditions d'application du régime de réduction d'impôt prévu par ces dispositions venaient à évoluer, le bénéfice de la réduction d'impôts prévue par ce dispositif pourraient être remis en cause.

L'associé qui souhaite se séparer de tout ou partie de ses parts dispose de différents moyens :

1. la demande du remboursement de ses parts, à savoir la demande de retrait effectuée auprès de la Société de Gestion ;
2. la cession de ses parts sur le marché secondaire par confrontation des ordres d'achat et de vente par l'intermédiaire du registre des ordres tenu au siège du GFI, en cas de suspension de la variabilité du capital ;
3. la vente directe de ses parts à d'autres associés ou à des tiers sans intervention de la Société de Gestion (cession de gré à gré).

En dehors de la possibilité de vendre ses parts de gré à gré, l'associé dispose donc de deux (2) options (1 et 2) distinctes et non cumulatives, la Société de Gestion ne pouvant faire fonctionner de manière concomitante les marchés primaire et secondaire.

En aucun cas, les mêmes parts d'un associé ne peuvent à la fois faire l'objet d'une demande de retrait et être inscrites sur le registre des ordres de vente sur le marché secondaire.

La Société de Gestion ne garantit ni le remboursement, ni la revente des parts.

1. RETRAIT DES ASSOCIÉS

1.1 Principe du retrait

Conformément aux dispositions régissant les GFI à capital variable, tout associé a le droit de se retirer du GFI, partiellement ou en totalité.

Le capital social du GFI ne pourra pas diminuer du fait des retraits, qui ne seront pris en considération qu'en contrepartie d'une souscription correspondante.

Les demandes de retrait doivent être compensées par des souscriptions. Un associé peut obtenir le remboursement de ses parts à condition qu'il y ait, pour faire droit à sa demande de retrait, des demandes de souscriptions d'un montant suffisant.

Le remboursement s'opère dans les conditions ci-après.

1.2 Modalités de retrait

Un même associé ne peut passer qu'un (1) ordre de retrait à la fois.

Un associé ne peut déposer une nouvelle demande de retrait que lorsque la précédente demande de retrait a été totalement satisfaite ou annulée.

En cas de retrait partiel, la Société de Gestion applique, sauf instruction contraire du client, la règle du retrait par ordre chronologique d'acquisition des parts c'est-à-dire de la date d'acquisition la plus éloignée à la date d'acquisition la plus proche du retrait.

1.2.1. Mode de transmission et d'inscription des demandes de retrait

Les demandes de retrait sont portées à la connaissance de la Société de Gestion par lettre au moyen du formulaire prévu à cet effet. Les demandes de retrait ne peuvent pas être transmises par fax ou par mail. Elles sont, dès réception, inscrites sur un registre et sont satisfaites par ordre chronologique d'inscription dans la limite où il existe des souscriptions.

Pour être valablement inscrites sur le registre, les demandes de retrait doivent être formulées au prix de retrait en vigueur et doivent notamment comporter toutes les caractéristiques suivantes :

- L'identité et la signature du donneur d'ordre ;
- Le nombre de parts concernées.

Il est précisé en outre que si l'associé n'indique pas, par une mention expresse, que sa demande doit être exécutée totalement, la Société de Gestion pourra exécuter partiellement son ordre.

Les modifications ou annulations de demande de retrait doivent être faites dans les formes et modalités identiques aux demandes initiales.

La modification d'une demande de retrait inscrite :

- Emporte la perte du rang d'inscription en cas d'augmentation du nombre de parts objet de la demande ;
- Ne modifie pas le rang d'inscription en cas de diminution du nombre de parts objet de la demande.

1.2.2. Délai de remboursement

Dans le cas où il existe une contrepartie, le règlement du retrait intervient dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la réalisation de la demande de retrait au moyen du formulaire prévu à cet effet.

1.3 Effet du retrait

Le remboursement des parts rend effectif le retrait qui peut alors être inscrit sur le registre des associés. Les parts remboursées sont annulées.

Les parts faisant l'objet d'un retrait cesseront de porter jouissance, en ce qui concerne les revenus qui y sont attachés, à compter du premier jour du mois suivant l'inscription du retrait sur le registre des associés. Ainsi l'associé qui se retire au cours du mois de janvier cesse de bénéficier des revenus à partir du 1^{er} février.

1.4 Prix de retrait

1.4.1. Des demandes de souscription existent, pour un montant au moins égal aux demandes de retrait

La valeur de retrait d'une part correspond au montant du nominal majoré de la prime d'émission (soit le prix de souscription en vigueur à la date de retrait), diminué d'un

montant correspondant à la commission de souscription hors taxes (H.T.).

La demande de retrait est compensée par des demandes de souscription. Le retrait compensé par une souscription ne peut être effectué à un prix supérieur au prix de souscription diminué de la commission de souscription.

En cas de baisse du prix de retrait, la Société de Gestion informe les associés ayant demandé le retrait, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard la veille de la date d'effet.

En l'absence de réaction de la part des associés dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, la demande de retrait est réputée maintenue au nouveau prix. Cette information est contenue dans la lettre de notification.

1.4.2. Pendant une période de six mois, les souscriptions nouvelles ne permettent pas d'assurer le retrait demandé

Dans cette hypothèse, le prix de retrait ne peut être supérieur à la valeur de réalisation ni inférieure à celle-ci diminuée de 10%, sauf autorisation de l'AMF.

En application de l'article 422-219 du RG AMF, en cas de baisse du prix de retrait, la Société de Gestion informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (cette information pouvant également être fournie par envoi recommandé électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L.100 du Code des Postes et des Communications Électroniques à la condition que (i) l'associé à qui cette information est fournie s'est vu proposer le choix entre la fourniture de l'information par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et (ii) il a formellement opté pour cette dernière modalité d'information) les associés ayant demandé leur retrait au plus tard la veille de la date d'effet. Sans réponse de la part des associés dans un délai de quinze (15) jours à compter de réception de cette information, la demande de retrait est réputée maintenue au nouveau prix. Cette information est contenue dans la lettre de notification.

1.5 Publication des retraits

Le nombre de retraits est rendu public, *a minima*, semestriellement, sur le site Internet de la Société de Gestion www.fiducial-gerance.fr.

Le nombre et le montant des retraits sont également indiqués sur les bulletins périodiques d'information émis *a minima* semestriellement.

1.6 Blocage des retraits

S'il s'avère qu'une ou plusieurs demandes de retrait, inscrites sur le registre et représentant au moins 10 % des parts émises par le GFI n'étaient pas satisfaites dans un délai de douze (12) mois, la Société de Gestion, conformément à l'article L.214-93 du Code monétaire et financier, en informerait sans délai l'AMF et convoquerait une Assemblée Générale Extraordinaire dans les deux (2) mois de cette information.

La Société de Gestion proposerait à l'Assemblée Générale la cession partielle ou totale du patrimoine et toute autre mesure appropriée.

La Société de Gestion publie les demandes de retrait en attente dans le bulletin périodique d'information émis, *a minima*, semestriellement.

2. TRANSACTIONS SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE

A titre liminaire, il est rappelé que les transactions sur le marché secondaire ne seront possibles que dans le cas où il y a suspension des effets de la clause de variabilité du capital social. En conséquence, les modalités ci-après fixées sont uniquement applicables dans ce cas.

2.1 Conditions de validité de l'ordre d'achat ou de vente : l'inscription sur le registre des ordres

Conformément à l'article L. 214-93 du Code monétaire et financier, les ordres d'achat et de vente sont, à peine de nullité, inscrits sur un registre tenu au siège du GFI, dans les conditions fixées par l'Instruction de l'AMF n° 2019-04.

2.2 Informations générales

La Société de Gestion peut fournir à toute personne qui en fait la demande toute information sur l'état du registre et sur les indicateurs tels que la valeur de réalisation, le dernier dividende annuel servi et le dividende estimé.

Elle est tenue de communiquer à toute personne qui en fait la demande, les cinq prix d'achat les plus élevés et les cinq prix de vente les plus faibles figurant sur le registre ainsi que les quantités demandées ou offertes à ces prix.

Le prix d'exécution, le prix d'achat, la date de confrontation ainsi que les quantités de parts échangées sont rendus publics dès le jour de l'établissement du prix sur le site internet de la Société de Gestion : www.fiducial-gerance.fr et par téléphone au 01 49 97 56 80.

2.3 Périodicité des confrontations

Les ordres d'achat et de vente inscrits sur le registre sont confrontés périodiquement à intervalles réguliers et à heure fixe pour déterminer un prix d'exécution unique qui est celui auquel peut être échangée la plus grande quantité de parts.

La périodicité étant fixée à un (1) mois, le prix d'exécution est établi le dernier jour ouvré de chaque mois à 09 heures 00. Le calendrier des jours de confrontation sera publié six (6) mois à l'avance dans le bulletin d'information émis, *a minima*, semestriellement.

La Société de Gestion peut être amenée par des contraintes de marché à modifier cette périodicité sous réserve d'en aviser les donneurs d'ordre, les intermédiaires et le public aux moins six (6) jours avant la date d'effet du prix d'exécution, par tous moyens appropriés et notamment par la voie du bulletin d'information périodique et du site internet de la Société de Gestion : www.fiducial-gerance.fr

Sur décision motivée et sous sa responsabilité, la Société de Gestion peut suspendre l'inscription des ordres sur le registre après en avoir informé l'AMF.

Lorsque cette suspension est motivée par un événement important qui, s'il était connu du public, serait susceptible d'avoir une incidence significative sur le prix d'exécution des parts ou sur la situation et les droits des associés, la Société de Gestion procède à l'annulation des ordres sur le registre. Elle en informe individuellement les donneurs d'ordre et les

intermédiaires et assure la diffusion effective et intégrale de cette décision motivée dans le public.

2.4 Exécution et règlement

Les ordres sont exécutés, dès l'établissement du prix d'exécution et à ce seul prix, par la Société de Gestion qui inscrit sans délai les transactions ainsi effectuées sur le registre des associés et règle aux cédants les sommes leur revenant par prélèvement sur les fonds préalablement versés par les acheteurs, dans un délai de vingt (20) jours ouvrés suivant la clôture de la confrontation mensuelle.

2.5 Frais

Les frais liés aux cessions sont développés au Chapitre 3 – Commissions, point 3.

2.6 Mode de transmission des ordres d'achat et de vente

Les personnes désirant acheter des parts doivent adresser, directement à la Société de Gestion ou par un intermédiaire, un ordre d'achat, dûment complété et signé, contenant notamment le nombre de parts à acheter et le prix maximum, tous frais inclus, à payer. Les ordres d'achat peuvent être assortis d'une durée de validité.

Les personnes désirant vendre des parts doivent adresser, directement à la Société de Gestion ou par un intermédiaire, un ordre de vente, dûment complété et signé, contenant notamment le nombre de parts à vendre et le prix minimum de la cession souhaitée. La durée de validité d'un ordre de vente est de douze (12) mois, prorogable de douze (12) mois maximum sur demande expresse de l'associé. Dans le cas où la suspension des effets de la clause de variabilité du capital social intervient alors que les demandes de retrait la précédant ne sont pas encore exécutées, la durée de validité des ordres en question n'est pas interrompue par la suspension des effets de la clause de variabilité du capital. Dans ce cas, le délai de validité de l'ordre de douze (12) mois commence à courir à la date de l'ordre de retrait initial.

Le donneur d'ordre (de vente et d'achat) a la possibilité, par mention portée sur le formulaire d'ordre, d'opter pour une exécution totale ou partielle de son ordre.

Les ordres de vente ou d'achat peuvent être modifiés ou annulés selon les mêmes modalités. La modification d'un ordre inscrit emporte la perte de son rang d'inscription lorsque le donneur d'ordre :

- augmente la limite de prix s'il s'agit d'un ordre de vente ou la diminue s'il s'agit d'un ordre d'achat,
- augmente la quantité de parts,
- modifie le sens de son ordre.

Les formulaires de mandat de vente ou d'achat ainsi que les formulaires de modification ou d'annulation sont disponibles sur simple demande auprès de la Société de Gestion ou sur le site internet de la Société de Gestion : www.fiducial-gerance.fr

La transmission des ordres peut se faire :

- par lettre avec avis de réception,
- par télécopie avec envoi d'un accusé de réception,

- par Internet si la preuve de la réception du message peut être apportée.

2.7 Couverture des ordres

La Société de Gestion peut demander, à titre de couverture, soit :

- de subordonner l'inscription des ordres d'achat au versement de fonds,
- de fixer un délai de réception des fonds à l'expiration duquel les ordres inscrits sur le registre sont annulés si les fonds ne sont pas versés.

La Société de Gestion a choisi de fixer un délai limite de réception des fonds pour l'inscription des ordres sur le registre. La date limite de réception des ordres (achat ou vente), ainsi que des fonds (pour les ordres d'achat) pour valider leur enregistrement sur le carnet d'ordres et participer à la confrontation, est fixée à deux (2) jours ouvrés avant la date de confrontation à 16 heures 00.

Les fonds versés seront perçus sur un compte spécifique ouvert au nom du GFI et la couverture sera utilisée, lorsque l'ordre est exécuté, pour assurer le règlement des parts, frais de transaction inclus.

2.8 Blocage du marché

Si la Société de Gestion constate que les ordres de vente inscrits depuis plus de douze (12) mois sur le registre représentent au moins 10 % des parts émises par la Société, elle en informe sans délai l'Autorité des marchés financiers et elle convoque dans les deux (2) mois à compter de cette information une Assemblée Générale Extraordinaire pour lui proposer la cession partielle ou totale du patrimoine ou toute autre mesure appropriée. De telles cessions sont réputées conformes à l'article L. 214-114 du Code monétaire et financier.

3. CESSIONS ET ACQUISITIONS SUR LE MARCHÉ DE GRÉ À GRÉ

Les associés qui désirent céder leurs parts ont également la possibilité de les céder directement à un associé ou à un tiers. Il leur appartient dans cette hypothèse de trouver un acquéreur sans l'aide de la Société de Gestion et de se charger, sous leur responsabilité, de toutes les formalités de cession.

La cession est libre entre associés. Par contre, toute cession au profit de tiers étrangers ne peut être réalisée qu'avec l'agrément préalable de la Société de Gestion.

Toute cession de parts est considérée comme réalisée à la date de son inscription sur le registre des transferts.

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX TRANSACTIONS

4.1 Registre des transferts

Toute transaction effectuée sur le marché secondaire ou de gré à gré donne lieu à une inscription sur le registre des associés, qui est réputée constituer l'acte de cession écrit prévu par l'article 1865 du Code civil et devient, dès cet instant, opposable à la Société et aux tiers.

4.2 Pièces à envoyer au GFI

Les associés désirant céder leurs parts, par l'intermédiaire du registre prévu à l'article L 214-93 du Code monétaire et financier, doivent adresser à la Société de Gestion, un ordre de vente, dûment complété et signé, contenant notamment le nombre de parts à vendre et le prix minimum souhaité.

Dans le cadre d'une cession de gré à gré, le cédant doit signifier la cession à la Société de Gestion, en lui adressant :

- le bordereau de transfert signé par le titulaire des parts en indiquant les nom, prénom(s) et adresse du bénéficiaire de la mutation et le nombre de parts transférées ;
- l'acceptation de transfert signée par le bénéficiaire ;
- la justification du paiement au Trésor Public des droits d'enregistrement.

En outre, s'il s'agit d'une donation, une copie de l'acte établi devant notaire devra être transmise à la Société de Gestion, étant précisé que conformément à l'article 931 du Code Civil, la donation de parts de GFI devra être actée devant notaire pour être enregistrée par la Société de Gestion.

4.3 Droits d'enregistrement

Les frais de transaction sont à la charge de l'acquéreur et comprennent notamment les droits d'enregistrement versés au Trésor Public dont le taux est actuellement de 5 % du prix de cession hors frais.

4.4 Jouissance des parts

Les parts cédées cessent de participer aux distributions d'acompte et à l'exercice de tout autre droit, *a minima*, à partir du dernier jour du trimestre précédant la date à laquelle la cession est intervenue.

L'acheteur a droit aux revenus, *a minima*, à compter du premier jour du trimestre de la cession.

5. AGRÉMENT DONNÉ PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION LORS DE LA CESSIION DES PARTS

Les parts sont librement cessibles entre associés. Par contre, il est formellement convenu que, sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec l'agrément préalable de la Société de Gestion.

À l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit en informer la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les nom, prénom(s), profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les deux (2) mois de la réception de cette lettre recommandée, la Société de Gestion notifie sa décision à l'associé vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception. Les décisions ne sont pas motivées. Faute par la Société de Gestion d'avoir fait connaître sa décision dans le délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande, l'agrément est considéré comme donné.

Si la Société de Gestion se refuse à agréer le cessionnaire proposé, elle doit, dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification de son refus, faire acquérir les parts soit par un associé, ou à défaut, un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Si, dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, sauf prorogation par décision de justice conformément à la loi, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est réputé acquis.

Toute transmission de parts à une U.S. person telle que définie par les autorités américaines des marchés financiers est interdite. En cas de succession, si le conjoint, les héritiers et ou ayant droit sont des U.S. persons, ceux-ci devront prendre contact auprès de la Société de Gestion de manière à organiser le rachat de leurs parts sans qu'ils puissent s'y opposer.

La Société de Gestion est rémunérée au titre de ses fonctions moyennant les commissions statutaires suivantes :

1. COMMISSION DE GESTION

Pour la gestion des biens sociaux, l'administration du GFI, l'information des associés, la gestion des biens sociaux, l'administration du GFI et la répartition des résultats, la Société de Gestion percevra une commission de gestion qui ne pourra excéder 0,75 % hors taxes de la valeur vénale des actifs gérés, TVA en sus au taux en vigueur, soit actuellement toutes taxes comprises 0,9 %.

La Société de Gestion prélèvera les sommes correspondantes sur une base mensuelle.

Tout dépassement de la commission de gestion maximale doit être soumis à l'approbation des associés du GFI réunis en assemblée générale dans les conditions prévues dans les statuts du GFI.

2. COMMISSION DE SOUSCRIPTION DE PARTS

La Société de Gestion percevra une commission de souscription qui ne pourra excéder 10 % hors taxes du montant de chaque souscription, prime d'émission incluse, TVA en sus au taux en vigueur, soit toutes taxes comprises, 12 %.

La commission de souscription versée par GFI à la Société de Gestion supporte :

- les frais de collecte des capitaux ;
- les frais de recherche et d'investissement.

3. COMMISSION DE CESSION DE PARTS

3.1 Commission en cas de confrontation des ordres d'achat et de vente

En cas de cession réalisée par confrontation des ordres d'achat et de vente, la Société de Gestion perçoit une commission de cession de 6 % hors taxes, TVA en sus au taux en vigueur soit actuellement toutes taxes comprises 7,2 %, à la charge de l'acquéreur sur le montant total de la transaction (hors frais), calculé sur le prix d'exécution de la part.

3.2 Commission en cas de cession intervenant sur le marché secondaire

En cas de suspension de la variabilité du capital social et lorsque les cessions de parts s'effectuent à partir du registre prévu à l'article L. 214-93 du Code monétaire et financier, la Société de Gestion perçoit une commission de cession de 3 % hors taxes, TVA en sus au taux en vigueur soit actuellement toutes taxes comprises 3,6 %, à la charge de l'acquéreur sur le montant total de la transaction (hors frais), calculé sur le prix d'exécution de la part, en sus des droits d'enregistrement de 5 % versés au Trésor Public.

3.3 Commission en cas de cession résultant d'une cession à titre gratuit ou en cas de décès

La Société de Gestion perçoit la somme de deux cents euros (200€) hors taxes, TVA en sus au taux en vigueur soit actuellement toutes taxes comprises deux cent quarante euros (240€), au titre des frais de dossier pour les cessions et transferts directs ainsi que les mutations à titre gratuit (donations/successions), quel que soit le nombre de parts transférées, à la charge du vendeur/donateur ou de la succession.

3.4 Commission en cas de cession réalisée directement entre vendeur et acheteur

La Société de Gestion perçoit la somme de cent euros (100€) hors taxes, TVA en sus au taux en vigueur soit actuellement toutes taxes comprises cent-vingt euros (120€), au titre des frais de dossier pour les cessions de gré à gré, quel que soit le nombre de parts transférées, à la charge du vendeur.

4. COMMISSION DE CESSION ET D'ACQUISITION D'ACTIFS FORESTIERS

En rémunération de l'analyse et du suivi des dossiers de cessions et d'acquisitions d'actifs forestiers, la Société de Gestion peut percevoir une commission dont le niveau sera fixé comme suit :

- 5 % hors taxes maximum du prix net vendeur des actifs cédés, TVA en sus au taux en vigueur soit actuellement toutes taxes comprises de 6 % maximum, payable après signature des actes de vente. Cette commission pourra être prélevée sur la réserve de plus ou moins-value sur cessions d'actifs forestiers ;
- 5 % hors taxes maximum du prix d'acquisition, hors droits et hors frais de mutation, des actifs forestiers qui ne seraient pas financés par la création de parts nouvelles, TVA en sus au taux en vigueur soit actuellement toutes taxes comprises de 6 % maximum, payable après signature des actes d'acquisition. Cette commission pourra être prélevée sur la prime d'émission.

5. COMMISSION DE SUIVI ET DE PILOTAGE DES TRAVAUX

La Société de Gestion peut percevoir une commission de suivi et de pilotage de la réalisation de travaux ou coupes de bois sur le patrimoine forestier au taux de 1 % maximum hors taxes du montant hors taxes des opérations effectués, soit actuellement toutes taxes comprises 1,2 % maximum. Pour ces prestations, les assiettes retenues peuvent être la valeur vénale des actifs administrés, le montant des travaux hors taxes réalisés, les produits hors taxes facturés correspondant à des prestations exécutées au cours de l'exercice, la superficie des domaines ayant fait l'objet d'un plan simple de gestion au cours de l'exercice et le montant des opérations normales de gestion prévues par l'article R. 214-164 du Code monétaire et financier.

1. RÉGIME DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1.1. Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par la Société de Gestion au moins une (1) fois par an pour l'approbation des comptes.

A défaut, elle peut être convoquée :

- par le Conseil de Surveillance ;
- par un Commissaire aux Comptes ;
- par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins le dixième du capital social ;
- par le(s) liquidateur(s).

Les associés sont convoqués aux assemblées générales par un avis de convocation inséré au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (« B.A.L.O. ») et par lettre ordinaire qui leur est personnellement adressée, ou par courrier électronique pour les associés l'ayant accepté.

Conformément à l'article R. 214-137 du Code monétaire et financier, après avoir recueilli par écrit l'accord des associés, les documents de convocation peuvent être envoyés par télécommunication électronique. Ces associés peuvent, à tout moment, demander à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, le recours à un envoi postal.

Le délai entre la date de l'insertion contenant l'avis de convocation ou la date de l'envoi des lettres, si cet envoi est postérieur, et la date de l'Assemblée est au moins de quinze (15) jours sur première convocation et de six (6) jours sur seconde convocation.

Les associés sont réunis obligatoirement une (1) fois par an en Assemblée Générale Ordinaire pour l'approbation des comptes de l'exercice. La réunion a lieu dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice.

1.2 Présence et représentation

Les assemblées réunissent les porteurs de parts. Toutefois, les associés peuvent se faire représenter par un mandataire, celui-ci devant obligatoirement être choisi parmi les associés.

Les pouvoirs donnés à chaque mandataire doivent indiquer les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandant et le nombre de parts dont il est titulaire.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire. Ce formulaire est joint aux différents documents à faire parvenir aux associés avec la convocation à l'assemblée générale, au moins quinze (15) jours avant la tenue de ladite assemblée.

1.3 Quorum et scrutin

Pour délibérer valablement, les assemblées générales réunies sur première convocation doivent se composer d'un

nombre d'associés présents, représentés ou votant par correspondance, réunissant :

- pour l'assemblée générale ordinaire qui statue chaque année sur les comptes de l'exercice écoulé, au moins le quart du capital,
- pour l'assemblée générale extraordinaire qui décide les modifications statutaires, au moins la moitié du capital.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel à sa part du capital social.

1.4 Vote par correspondance

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire prévu par l'article L.214-105 du Code monétaire et financier.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Pour le calcul du quorum, il est tenu compte uniquement des formulaires reçus par la Société de Gestion trois (3) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

1.5 Consultation par correspondance

La Société de Gestion peut consulter les associés par correspondance et les appeler, en dehors des Assemblées Générales, à formuler une décision collective par vote écrit sur tous les points où la loi n'a pas prévu une Assemblée Générale.

1.6 Majorité

Les décisions des Assemblées Générales sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance, sauf celles concernant la nomination du Conseil de Surveillance, qui sont prises à la majorité des associés présents et des votes par correspondance.

1.7 Ordre du jour

L'Assemblée Générale est appelée à statuer sur l'ordre du jour fixé par la Société de Gestion ou, à défaut, par la personne qui a provoqué la réunion de l'Assemblée.

Cependant, les associés ont la possibilité de déposer des projets de résolutions s'ils possèdent une certaine fraction du capital.

Cette fraction est de 5 % si le capital est au plus égal à 760 000 €.

Si le capital est supérieur à 760 000 €, un ou plusieurs associés doivent représenter une fraction de capital correspondant au barème suivant :

- 4 % pour les 760 000 premiers Euros,
- 2,50 % pour la tranche de capital comprise entre 760.000 Euros et 7.600.000 Euros,
- 1 % pour la tranche de capital comprise entre 7.600.000 euros 15.200.000 euros,
- 0,5 % pour le surplus du capital.

1.8 Information des associés

L'avis et la lettre de convocation à l'Assemblée Générale doivent mentionner l'ordre du jour et l'ensemble des projets de résolutions proposées.

A la lettre de convocation à l'Assemblée Générale, il est joint une brochure contenant :

- le rapport de la Société de Gestion,
- le rapport du Conseil de Surveillance,
- le ou les rapports du Commissaire aux Comptes,
- s'il s'agit de l'Assemblée Générale Ordinaire prévue à l'article L. 214-103 alinéa 1 du Code monétaire et financier, les comptes de résultat, le bilan, l'annexe et les rapports du Conseil de Surveillance et du Commissaire aux Comptes,
- le ou les formulaires de vote par correspondance ou par procuration.

Lorsque l'ordre du jour comporte la désignation des membres du Conseil de Surveillance, la convocation indique les nom, prénom usuel, âge des candidats et leur activité professionnelle au cours des cinq (5) dernières années, les emplois ou fonctions occupés dans la Société par les candidats et le nombre de parts dont ils sont titulaires ainsi que leurs mandats sociaux.

2 DISPOSITIONS STATUTAIRES CONCERNANT LA RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont inscrites au compte report à nouveau, sur proposition de la Société de gestion.

Dans le cadre de l'approbation des comptes annuels, le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, est réparti entre les porteurs de Parts sur proposition de la Société de gestion.

Le bénéfice ainsi déterminé, diminué des sommes que l'Assemblée Générale a décidé de mettre en réserve ou de reporter à nouveau, est distribué aux Associés proportionnellement au nombre de Parts possédées par chacun d'eux en tenant compte des dates d'entrée en jouissance.

L'Assemblée peut, en outre, décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les distributions s'effectueront au prorata des droits et de la date d'entrée en jouissance des Parts dans un délai de cent vingt (120) jours de la date de l'Assemblée, compte tenu des acomptes versés, la Société de Gestion pouvant décider la mise en paiement en cours d'exercice d'acomptes sur distribution, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues par la Loi.

L'Assemblée Générale fixe les modalités d'augmentation de capital correspondant à la mise en paiement de la quote-part des bénéfices distribuables revenant aux porteurs de Parts sous la forme de nouvelles Parts, ou à défaut sous la forme d'un versement en espèce. Cette Assemblée Générale devra également prévoir la possibilité de déléguer à la Société de Gestion les modalités d'exécutions de la décision prise.

3 DISPOSITIONS DESTINÉES À PROTÉGER LES DROITS DES ASSOCIÉS

3.1. Conventions particulières

Le Commissaire aux Comptes doit présenter à l'Assemblée Générale annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et la Société de Gestion. Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une autre société dans laquelle la Société de Gestion est associée, indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 %. L'Assemblée Générale annuelle statue sur ce rapport.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales, qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

La Société s'engage, préalablement à l'achat de tout immeuble dont le vendeur est lié directement ou indirectement à la Société de Gestion, à faire évaluer cet immeuble par un expert forestier indépendant accepté par l'AMF.

3.2 Démarchage et publicité

Le démarchage financier est réglementé par les articles L. 341-1 et suivants du Code monétaire et financier ainsi que par les textes subséquents. Il ne peut être effectué que par l'intermédiaire des établissements visés à l'article L. 341-3 du Code monétaire et financier.

La publicité est soumise aux dispositions de l'article 422-196 du RGAMF qui prévoient que, pour procéder au placement de parts dans le public, les GFI peuvent recourir à tout procédé de publicité à condition que soient indiqués :

- la dénomination sociale du GFI ;
- l'existence de la note d'information en cours de validité visée par l'AMF, la date et le numéro de visa ;
- une information indiquant que la note d'information est fournie gratuitement sur demande sur un support

durable au sens de l'article 314-5 ou mise à disposition sur un site internet.

4 MODALITÉS D'INFORMATION

4.1 Rapport annuel

L'ensemble des informations relatives à l'exercice social du GFI (rapport de gestion, comptes et annexes de l'exercice, rapport du Conseil de Surveillance, rapports du Commissaire aux Comptes) est réuni en un seul document appelé rapport annuel. Le rapport annuel rappelle les caractéristiques essentielles du GFI et est adressé à chacun des associés en même temps que sa convocation à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du GFI.

Le rapport annuel pourra être diffusé par voie électronique aux associés qui en auront fait préalablement la demande.

4.2 Bulletin périodique d'information

Dans les quarante-cinq (45) jours suivant la fin de chaque période (définie par la Société) et *a minima* de chaque semestre, est fourni aux associés, sur un support durable au sens de l'article 314-5 du Règlement Général de l'AMF ou est mis à disposition sur le site internet de FIDUCIAL Gérance, un bulletin périodique d'information faisant ressortir les principaux événements de la vie sociale survenus au cours de la période concernée, période par période, depuis l'ouverture de l'exercice en cours, et ce, afin qu'il n'y ait pas de rupture de l'information avec le dernier rapport annuel.

Ce bulletin périodique d'information pourra être diffusé par voie électronique aux associés qui l'auraient accepté.

1. LE GFI

Dénomination sociale :	« FORECIAL 2 »
Siège social	41 rue du Capitaine Guynemer - 92400 COURBEVOIE
Nationalité	Société de droit français
Forme juridique	Groupement forestier d'investissement constitué sous la forme de Société Civile à capital variable faisant offre au public de ses parts sociales. Elle est régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, le décret n°78-704 du 03 juillet 1978, par les articles L.331-1 à L.331-7 du Code forestier, par les dispositions applicables aux fonds d'investissement alternatifs (« FIA ») prévus aux articles L.214-24 et suivants du Code monétaire et financier, le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et par tous textes subséquents ainsi que par les statuts.
Registre du Commerce et des Sociétés	922 558 184 RCS de NANTERRE
Lieu de dépôt des statuts et publication	Dépôt au GTC de NANTERRE Publication aux Journal Spécial des Sociétés le 21 décembre 2022
Objet social	<p>L'objet de la Société comprend :</p> <p>À titre principal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la constitution, l'amélioration, l'équipement, la conservation ou la gestion d'un ou plusieurs massifs forestiers ainsi que l'acquisition de bois ou forêts, de terrains nus à boiser et des accessoires et dépendances inséparables des bois et forêts, tels que des bâtiments, notamment des maisons forestières, des infrastructures liées à la gestion des bois et forêts, des matériels de sylviculture et d'exploitation forestière, des terrains à vocation pastorale hors des parties boisées justifiant d'une mise en défens ou des terrains à boiser du groupement, des terrains de gagnage et de culture à gibier et des étangs enclavés ou attenants à un massif forestier, - les liquidités ou valeurs assimilées constituées de liquidités inscrites en compte, investies en comptes à terme, bons de caisse émis par une banque ou un établissement financier, bons du Trésor, titres de créance négociables, parts ou actions d'OPCVM ou FIA français ou étranger régulièrement commercialisés en France et agréés conformément au règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires ou dont le document d'information prévoit une classification obligatoire, ou de tout autre instrument qui répondrait aux mêmes définitions ; <p>À titre accessoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la contractualisation de toutes formes d'endettement se rattachant directement ou indirectement à cet objet et de nature à en favoriser la réalisation ; - et plus généralement, la réalisation de toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou en dérivant normalement, pourvu qu'elles ne modifient pas son caractère civil, notamment : <ul style="list-style-type: none"> (i) les opérations d'acquisition de massifs forestiers, la gestion et la détention des dits massifs ; (ii) la location par bail de chasse, par bail immobilier, la location du tréfonds ; et (iii) le démembrement économique par cession temporaire d'usufruit de l'exploitation de tout ou partie des fruits de la sylviculture, de la chasse, de la location foncière ou tréfoncière. <p>La transformation des produits forestiers qui ne constituerait pas un prolongement normal de l'activité agricole est exclue.</p>

Durée	La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée en Assemblée Extraordinaire des associés.
Exercice social	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre.
Capital social effectif	Le capital social est d'un million trois cent douze mille huit cents euros (1.312.800 €) divisé en huit mille sept cent cinquante-deux (8.752) parts de 150 € chacune de valeur nominale.
Capital social minimum	Conformément aux dispositions de l'article L. 214-88 du Code monétaire et financier, le montant du capital social minimum est de 760 000 euros.
Capital social maximum statutaire	La Société de Gestion est autorisée à fixer le capital social maximum dans une limite de quinze millions d'euros (15.000.000 €). Le capital social maximum constitue le plafond en deçà duquel les souscriptions pourront être reçues. Il n'existe aucune obligation d'atteindre le montant du capital social maximum statutaire.

2. ADMINISTRATION : SOCIÉTÉ DE GESTION

La Société de Gestion du GFI **FORECIAL 2** est FIDUCIAL Gérance :

Dénomination sociale	FIDUCIAL Gérance
Siège social	41 rue du Capitaine Guynemer – 92400 COURBEVOIE
Nationalité	Société de droit français
Forme juridique	Société Anonyme
Registre des Commerces et des Sociétés	612 011 668 RCS NANTERRE - Code APE 6430Z
Capital social	20.360.000 €
Répartition du capital	Actionnaire direct majoritaire : FIDUCIAL ASSET MANAGEMENT S.A.S.
Agrément AMF	N° GP-08000009 en date du 27/05/2008 et agréée au titre de la Directive 2011/61/UE, dite Directive AIFM, depuis le 30/06/2014
Objet social	Gestion de portefeuille pour le compte de tiers dans les limites de l'agrément délivré par l'AMF et sur la base du programme d'activité approuvé par l'AMF.
Conseil d'administration	M. Guirec PENHOAT
<ul style="list-style-type: none"> • Président • Autres administrateurs 	FIDUCIAL ASSET MANAGEMENT, FIDUCIAL REAL ESTATE S.A., Mme Michèle SEPHONS, M. Yves SKRABACZ
Direction générale	M. Thierry GAIFFE

Conformément à la réglementation, il est précisé que les risques éventuels en matière de responsabilité civile auxquels est exposée la Société de Gestion dans le cadre de ses activités sont couverts par des fonds propres supplémentaires suffisants calculés et ajustés à fréquence régulière et par une assurance responsabilité civile professionnelle.

3. CONSEIL DE SURVEILLANCE

3.1 Attributions

Le Conseil de Surveillance est chargé d'assister la Société de Gestion et de représenter les associés dans leurs rapports avec elle. À toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission ou demander à la Société de Gestion un rapport sur la situation de la Société. Il présente un rapport sur la gestion du GFI à l'Assemblée Générale Ordinaire des associés et est tenu de donner son avis sur les questions qui pourraient lui être posées par l'Assemblée Générale. En cas de défaillance de la Société de Gestion, Conseil de Surveillance peut convoquer une Assemblée Générale devant pourvoir à son remplacement.

Le Conseil de Surveillance s'abstient de tout acte de gestion.

3.2 Composition

En application des dispositions légales et réglementaires, le Conseil de Surveillance est composé de neuf (9) membres pris parmi les associés et désignés lors de la constitution du GFI aux termes des statuts, puis, par l'Assemblée Générale Ordinaire.

3.3. Nomination – Révocation – Durée des fonctions

Conformément aux statuts, les membres du Conseil de Surveillance sont désignés pour trois (3) ans par les associés. Le Conseil de Surveillance nomme parmi ses membres pour la durée du mandat de conseiller, un président et, s'il le juge nécessaire, un vice-président.

Aux fins de nomination des nouveaux membres du Conseil de Surveillance, et préalablement à la convocation de l'assemblée à ce titre, la Société de Gestion procède à un appel de candidatures.

À l'occasion de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes du troisième exercice social complet, le Conseil de Surveillance est renouvelé en totalité. À compter de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes du quatrième exercice social complet, le Conseil de Surveillance est renouvelé chaque année par tiers, de façon à être complètement renouvelé tous les trois (3) ans.

Lors du vote relatif à la nomination des membres du Conseil de Surveillance, seuls sont pris en compte les suffrages exprimés par les associés présents et les votes par correspondance.

Les candidats élus sont ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix, dans la limite du nombre de postes à pourvoir.

3.4 Règlement intérieur

En considération du principe de bonne gouvernance édicté par le Code de déontologie de l'ASPIM (organisme auquel votre Société de Gestion a adhéré), le Conseil de Surveillance pourra adopter un règlement intérieur auquel seront soumis tous ses membres. Ce règlement a pour vocation d'organiser le bon fonctionnement interne de l'organe de surveillance en rappelant les droits et devoirs de ses membres.

3.5 Composition du Conseil de surveillance

La composition du Conseil de Surveillance du GFI à sa constitution est la suivante :

Membres
OLIVIER BERTAUD , né le 10 juillet 1952, à PARIS 14e, demeurant au 15 Avenue Paul Doumer, 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES
ALAIN BISSETTA , né le 9 novembre 1945, à CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE, demeurant au 6 rue Gal de Gaule, 94110 ARCUEIL
VINCENT DANIS , né le 17 mai 1964, à NEUILLY-SUR-SEINE, demeurant au 39 rue des Meuniers, 93400 VINCENNES
THIERRY DU PLESSIS D'ARGENTRÉ , né le 21 août 1958, à PONTOISE, demeurant à l'Hôtel de Villeroy, 18 rue de la Salle, 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
DAVID GUYOT , né le 20 mai 1977, à CLERMONT FERRAND, demeurant au 22 boulevard Inkermann, 92200 NEUILLY SUR SEINE
FRANCOIS LIZE , né le 6 mars 1969, à MONTPELLIER, demeurant au 112 bis avenue du Maréchal Foch, 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
LOUIS ORSONI , né le 25 février 1996, à MASSY, demeurant au 12 rue de Rambouillet, 75012 PARIS
BERTRAND PULLES , né le 16 juin 1963, à PARIS 17e, demeurant au 79 avenue Bosquet, 75007 PARIS
ERIC REY , né le 10 octobre 1967, à CASTELNAUDARY, demeurant au 7 rue Kléber, 92300 LEVALLOIS-PERRET

4. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le cabinet ESCOFFIER sis 40 rue Laure Diebold – 69009 LYON, représenté par Monsieur Serge BOTTOLI, a été désigné statutairement, pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2028 devant se tenir en juin 2029.

5. EXPERT FORESTIER

Le cabinet CONSEILS ESTIMATIONS GESTION D'ESPACES BOISES CEGEB, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 68 rue du Centre 60350 BERNEUIL-SUR-AISNE, enregistré au registre du commerce et des sociétés de COMPIÈGNE sous le numéro 839 236 320, représenté par Monsieur Jean Marc Péneau, a été désigné statutairement en qualité d'Expert Forestier pour une durée de cinq (5) ans.

6. DÉPOSITAIRE

CACEIS BANK, Société Anonyme à Conseil d'Administration, au capital de 1.280.677.691,03 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 692 024 722 et dont le siège social est sis 89 – 91 rue Gabriel Péri, 92120 MONTRouGE, établissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sous le numéro 18129.

La société CACEIS BANK est désignée dépositaire statutairement pour une durée indéterminée, sauf résiliation anticipée du contrat de dépositaire.

7. DÉLÉGATION

La tenue de la comptabilité courante du GFI est déléguée à l'entité Comptabilité Branche Règlementée de FIDUCIAL Staffing.

8. INFORMATION

La personne assumant la responsabilité de la présente note d'information est :

Monsieur **Thierry GAIFFE**,
Directeur Général de FIDUCIAL Gérance

VISA DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

Par application des articles numérotés L.411-1 à L.411-2, L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier, l'Autorité des marchés financiers a apposé sur la présente note d'information le visa GFI n° 23-05 en date du 9 juin 2023.

Cette note d'information a été établie par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.